Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2834

21.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2834 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2023

portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 ([1]) du Conseil, et notamment son article 5, son article 178, son article 180, son article 182, paragraphes 1 et 4, son article 190, paragraphe 4, et son article 223, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([2]), et notamment son article 64, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([3]), et notamment son article 213,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1308/2013 a abrogé et remplacé le règlement (CE) nº 1234/2007 ([4]) du Conseil. Le règlement (UE) nº 1308/2013 établit des règles relatives aux échanges de produits agricoles avec les pays tiers, des taux de conversion pour le riz et habilite la Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution à cet égard. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'échange des produits provenant des secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon dans le nouveau cadre juridique, certaines règles doivent être adoptées au moyen de tels actes. Ces actes devraient remplacer les règlements (CE) nº 3330/94 ([5]), (CE) nº 2810/95 ([6]), (CE) nº 951/2006 ([7]), (CE) nº 972/2006 ([8]), (CE) nº 504/2007 ([9]),

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.
([3]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.
([4]) Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).
([5]) Règlement (CE) nº 3330/94 de la Commission du 21 décembre 1994 relatif au classement tarifaire de certains morceaux de volailles et modifiant le règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 350 du 31.12.1994, p. 52).
([6]) Règlement (CE) nº 2810/95 de la Commission du 5 décembre 1995 relatif au classement tarifaire de carcasses et demi-carcasses de porcs et modifiant le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 6.12.1995, p. 24).
([7]) Règlement (CE) nº 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (JO L 178 du 1.7.2006, p. 24).
([8]) Règlement (CE) nº 972/2006 de la Commission du 29 juin 2006 fixant les règles spécifiques applicables à l'importation de riz Basmati et un système de contrôle transitoire pour la détermination de leur origine (JO L 176 du 30.6.2006, p. 53).
([9]) Règlement (CE) nº 504/2007 de la Commission du 8 mai 2007 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 119 du 9.5.2007, p. 7).

(CE) nº 1375/2007 ([10]), (CE) nº 402/2008 ([11]), (CE) nº 1295/2008 ([12]), (CE) nº 1312/2008 ([13]), (UE) nº 642/2010 ([14]) de la Commission, qui ont été abrogés par le règlement délégué (UE) 2023/2835 ([15]) de la Commission.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (UE) nº 1308/2013, la Commission peut fixer les taux de conversion pour le riz à différents stades de la transformation (paddy, décortiqué, semi-blanchi ou blanchi) lors de l'application dudit règlement, aux fins de la conversion de valeurs ou de quantités relatives à ces stades.

(3) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Inde, conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne le riz, prévues dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994, approuvé par la décision 2004/617/CE ([16]) du Conseil, prévoit que le droit applicable aux importations en provenance de l'Inde de riz décortiqué de certaines variétés du type Basmati est fixé à zéro.

(4) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Pakistan, conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions, en ce qui concerne le riz, prévues dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994, approuvé par la décision 2004/618/CE ([17]) du Conseil prévoit que le droit applicable aux importations de riz décortiqué de certaines variétés du type Basmati est fixé à zéro.

(5) Ces accords prévoient la mise en place d'un système de contrôle de l'Union fondé sur l'analyse ADN à la frontière et des mesures transitoires pour les importations de riz Basmati des variétés énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/2835 jusqu'à l'entrée en vigueur de ce système de contrôle. Ledit système de contrôle définitif n'ayant pas encore été mis en place, il y a lieu de fixer des règles transitoires spécifiques.

(6) Pour pouvoir bénéficier d'un droit à l'importation nul, le riz Basmati doit appartenir à une variété spécifiée dans ces accords. Afin de s'assurer que le riz Basmati, importé à droit nul, correspond bien à ces caractéristiques, il y a lieu de le faire certifier au moyen d'un certificat d'authenticité établi par les autorités compétentes.

(7) Afin d'éviter les fraudes, des mécanismes de vérification de la variété de riz Basmati déclarée doivent être prévus. À cette fin, il convient d'appliquer les dispositions relatives à l'échantillonnage prévues dans la législation douanière de l'Union.

([10]) Règlement (CE) nº 1375/2007 de la Commission du 23 novembre 2007 relatif aux importations de résidus de l'amidonnerie du maïs des États-Unis d'Amérique (JO L 307 du 24.11.2007, p. 5).

([11]) Règlement (CE) nº 402/2008 de la Commission du 6 mai 2008 relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie (JO L 120 du 7.5.2008, p. 3).

([12]) Règlement (CE) nº 1295/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 45).

([13]) Règlement (CE) nº 1312/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz (JO L 344 du 20.12.2008, p. 56).

([14]) Règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

([15]) Règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission du 10 octobre 2023 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles sur l'importation dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon, et abrogeant les règlements (CE) nº 3330/94, (CE) nº 2810/95, (CE) nº 951/2006, (CE) nº 972/2006, (CE) nº 504/2007, (CE) nº 1375/2007, (CE) nº 402/2008, (CE) nº 1295/2008, (CE) nº 1312/2008 et (UE) nº 642/2010, (CEE) nº 1361/76, (CEE) nº 1842/81, (CEE) nº 3556/87, (CEE) nº 3846/87, (CEE) nº 815/89, (CE) nº 765/2002, (CE) nº 1993/2005, (CE) nº 1670/2006, (CE) nº 1731/2006, (CE) nº 1741/2006, (CE) nº 433/2007, (CE) nº 1359/2007, (CE) nº 1454/2007, (CE) nº 508/2008, (CE) nº 903/2008, (CE) nº 147/2009, (CE) nº 612/2009, (UE) nº 817/2010, (UE) nº 1178/2010, (UE) nº 90/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) nº 1373/2013 de la Commission (OJ L, 2023/2835, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2835/oj).

([16]) Décision 2004/617/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Inde conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 17.)

([17]) Décision 2004/618/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Pakistan conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 23).

(8) Le régime d'importation du riz Basmati inclus dans les accords conclus avec l'Inde et le Pakistan prévoit une procédure de consultation avec le pays exportateur en cas de perturbation du marché et l'application éventuelle du droit plein si une solution satisfaisante n'est pas trouvée à l'issue des consultations. Il convient de définir à partir de quand le marché peut être considéré comme perturbé.

(9) En vue d'assurer une bonne gestion administrative des importations de riz Basmati, des modalités particulières, complémentaires à celles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 ([18]) de la Commission, doivent être arrêtées en matière de dépôt des demandes, de délivrance des certificats, ainsi que de leur utilisation. Il y a lieu de prévoir une dérogation audit règlement d'exécution pour autant que le montant de la garantie liée aux certificats d'importation de riz Basmati est à constituer. L'applicabilité du règlement délégué (UE) 2016/1237 ([19]) de la Commission devrait être indiquée en ce qui concerne la tolérance sur la quantité.

(10) Les produits à base de céréales importés sont, en certains cas, subdivisés en plusieurs qualités standards. Par conséquent, il convient d'établir les qualités standards à utiliser en fonction de critères objectifs de classement. Il y a lieu d'établir également des taux de tolérance permettant de classer les produits à importer dans la qualité la plus appropriée. Parmi les possibles critères objectifs de classement qualitatif du blé tendre, la teneur en protéines, le poids spécifique et la teneur en impuretés diverses (*Schwarzbesatz*) sont les critères les plus communément utilisés par le commerce et dont le contrôle peut être effectué le plus facilement. Dès lors, les céréales importées sont soumises aux analyses permettant de déterminer ces paramètres pour chaque lot importé. Toutefois, lorsque l'Union a établi une procédure de reconnaissance officielle de certificats de qualité attestés et délivrés par une autorité de l'État d'origine des céréales, il convient qu'il soit autorisé que ces analyses soient effectuées seulement à titre de vérification sur un nombre de lots importés suffisamment représentatif.

(11) Dans un souci de clarté et de transparence, la cotation des différents types de blé et des autres céréales dans les bourses de matières premières des États-Unis devrait constituer une base objective afin d'établir des prix représentatifs à l'importation «coût, assurance et fret» (CAF). Compte tenu du volume de frets et de commerce du port de Rotterdam, ce port constitue la destination dans l'Union pour laquelle les cotations des frets maritimes sont les plus connues publiquement, les plus transparentes et les plus facilement disponibles. Par conséquent, le port de destination à retenir pour l'Union est celui de Rotterdam.

(12) En conséquence et dans un souci de transparence, les prix représentatifs à l'importation CAF sont établis sur la base de la cotation en Bourse de matières premières de la céréale en cause, de la prime commerciale attribuée à cette céréale et des frets maritimes entre le golfe du Mexique ou les Grands Lacs et le port de Rotterdam. Toutefois, pour tenir compte des différences de coût des frets en fonction du port de destination, il est justifié de prévoir des ajustements forfaitaires du droit à l'importation pour les ports de l'Union situés en Méditerranée et en mer Noire, sur la côte atlantique de la péninsule ibérique, en Irlande, dans les pays nordiques, dans les pays baltes et en Pologne. Afin de surveiller l'évolution des prix représentatifs à l'importation CAF ainsi établis, il est approprié de prévoir un suivi journalier des éléments faisant partie de son calcul. Dans le cas de l'orge, du sorgho et du seigle, le prix représentatif à l'importation CAF calculé pour le blé permet une estimation de la situation du marché de ces trois céréales et, par conséquent, le prix représentatif à l'importation CAF déterminé pour le blé devrait être également applicable à ces trois produits.

(13) Pour la fixation des droits à l'importation des céréales conformément à l'article 180 du règlement (UE) nº 1308/2013, une période de constatation de dix jours ouvrables des prix représentatifs à l'importation CAF de chaque céréale devrait tenir compte des tendances du marché sans incertitude. Il convient de publier les facteurs pris en compte dans le calcul des droits à l'importation de ces produits.

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44).

([19]) Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, et modifiant les règlements (CE) nº 2535/2001, (CE) nº 1342/2003, (CE) nº 2336/2003, (CE) nº 951/2006, (CE) nº 341/2007 et (CE) nº 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 2390/98, (CE) nº 1345/2005, (CE) nº 376/2008 et (CE) nº 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1).

(14) Dans le cas des importations de maïs vitreux, soit en raison de la qualité particulière de la marchandise, soit parce que les prix du produit à importer concerné incluent une prime de qualité par rapport au prix normal du produit en cause, la cotation boursière reprise pour le calcul du prix représentatif à l'importation CAF ne tient pas compte de l'existence d'une prime de prix pour ce produit par rapport aux conditions normales de marché. Afin de tenir compte de cette prime de qualité sur le prix ou la cotation, et lorsque l'importateur démontre qu'il a utilisé le produit importé pour la fabrication de produits de haute qualité justifiant l'existence d'une telle prime, il est, dès lors, opportun de rembourser aux importateurs une partie forfaitaire du droit à l'importation payé lors de l'importation de la marchandise en cause.

(15) En vue de maintenir les cotations boursières représentatives pour le maïs sur le marché des États-Unis, et étant donné que l'activité du Yellow Corn n° 3 a considérablement baissé sur le marché au fil des années, il est nécessaire de déterminer une nouvelle variété de référence offrant l'assurance d'une liquidité de marché suffisante pour le calcul des droits à l'importation. Il convient de choisir le Yellow Corn n° 2 comme nouvelle variété de référence pour le maïs.

(16) Dans le cadre du GATT, l'Union et les États-Unis sont convenus de clarifier la définition tarifaire des résidus de l'amidonnerie du maïs. Les importations de ces produits dans l'Union font l'objet d'analyses de laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec la définition tarifaire. Le Federal Grain Inspection Service (FGIS) du département de l'agriculture des États-Unis et l'industrie américaine de l'extraction par voie humide doivent certifier, sous contrôle régulier des autorités américaines, la conformité des importations de ces produits des États-Unis dans l'Union avec la définition convenue.

(17) Pour veiller à ce que les importateurs respectent les dispositions spécifiques du présent règlement en ce qui concerne l'importation, il convient de leur demander une garantie.

(18) Les autorités douanières devraient continuer à vérifier la conformité des importations de résidus de l'amidonnerie du maïs en provenance des États-Unis sur la base d'un régime de certificats établi par le présent règlement.

(19) Afin de réduire la charge administrative des États membres au minimum, tout en continuant d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du présent règlement, il convient de supprimer l'exigence imposant aux États membres de communiquer mensuellement à la Commission les quantités et la valeur des produits importés sous couvert de certificats de conformité.

(20) Par le règlement (CE) n° 2008/97 ([20]), le Conseil a arrêté des règles pour l'application du régime spécial à l'importation de seigle de Turquie prévu dans le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie.

Ce régime spécial prévoit, sous certaines conditions, une diminution du droit applicable à l'importation de seigle en provenance de la Turquie. À cet effet, les opérateurs doivent apporter la preuve qu'une taxe spéciale à l'exportation à payer par l'exportateur a été acquittée effectivement.

(21) Il convient de fixer, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2008/97, les modalités concernant la preuve de l'acquittement de la taxe spéciale à l'exportation.

(22) Pour éviter ou contrer les effets préjudiciables au marché de l'Union pouvant résulter des importations de produits dans le secteur du sucre si ces importations sont effectuées à un prix inférieur au niveau notifié par l'Union à l'Organisation mondiale du commerce, il est nécessaire d'appliquer des droits additionnels à l'importation.

(23) Pour l'application des droits additionnels à l'importation pour les produits du secteur du sucre, le prix à l'importation CAF du lot en cause doit être pris en considération. Aux fins du présent règlement, le prix à l'importation CAF devrait être le prix «coût, assurance et fret» du lot livré à la frontière du pays importateur. Toutefois, les prix CAF à l'importation sont déterminés et vérifiés au regard des prix représentatifs pour le produit concerné sur le marché mondial et sur le marché d'importation de l'Union pour ce produit. À cet effet, il convient de fixer les critères utilisés pour déterminer le prix CAF à l'importation représentatif pour les produits auxquels peut être appliqué un droit additionnel à l'importation. Pour la détermination du prix CAF à l'importation représentatif, la Commission doit tenir compte de toutes les informations dont elle dispose.

([20]) Règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles de la Turquie (JO L 284 du 16.10.1997, p. 17).

(24) L'annexe II, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013 fournit les définitions techniques concernant le secteur du sucre.

(25) L'article 190, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013 dispose que les produits du secteur du houblon en provenance de pays tiers ne peuvent être importés que s'ils présentent des caractéristiques qualitatives au moins équivalentes à celles adoptées pour des produits similaires récoltés ou produits au sein de l'Union. L'article 190, paragraphe 2, dudit règlement prévoit toutefois que ces produits doivent être considérés comme présentant ces caractéristiques s'ils sont accompagnés d'une attestation d'équivalence émise par les autorités compétentes de leur pays d'origine et reconnue comme équivalente au certificat exigé pour la commercialisation des houblons et produits du houblon originaires de l'Union. Afin de faciliter le contrôle des attestations d'équivalence délivrées par les pays tiers pour l'importation dans l'Union de produits du secteur du houblon, la Commission devrait établir et publier la liste des organismes compétents notifiés par les pays tiers aux fins de l'établissement desdits documents.

(26) L'attestation d'équivalence devrait être rédigée sous format électronique et porter la signature électronique de l'organisme de délivrance.

(27) Pour assurer la traçabilité, les informations à apposer sur chaque unité d'emballage accompagnée d'une attestation d'équivalence devraient être prévues pour fournir des renseignements sur les caractéristiques du produit ainsi qu'un lien vers l'attestation concernant le produit.

(28) En vue de garantir la traçabilité complète des produits du secteur du houblon, il convient d'arrêter des règles pour les cas dans lesquels un envoi accompagné d'une attestation d'équivalence est fractionné avant sa mise en libre pratique. En cas de revente ou de fractionnement d'un envoi, après la mise en libre pratique, le produit devrait être accompagné d'un document commercial établi par le vendeur, contenant certaines informations figurant sur l'attestation d'équivalence du lot d'origine.

(29) L'échange de certains produits agricoles entre l'Union et certains pays tiers nécessite souvent que les produits soient accompagnés à leur importation de documents certifiant l'application de certaines formalités (ce qu'il est convenu d'appeler «formalités non douanières») requises par la législation agricole de l'Union, qui se présentent actuellement sous format papier principalement. La Commission envisage de numériser l'ensemble du processus par la mise en place d'un système électronique pour les formalités non douanières de la DG AGRI (ELAN) fondé sur la plateforme TRACES.NT et lié à l'environnement de guichet unique pour les douanes tel qu'établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([21]). ELAN définira les processus numériques à l'avenir et permettra aux utilisateurs de publier, de stocker et de récupérer les documents nécessaires. ELAN sera divisé en deux parties et la deuxième partie appelée ELAN2-C comportera, entre autres, également différents documents mentionnés dans le présent règlement et le règlement délégué (UE) 2023/2835. Après la définition de ces processus numériques, les dispositions légales des deux règlements seront modifiées en conséquence.

(30) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

([21]) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

RIZ

SECTION 1

Taux de conversion pour le riz

Article premier

Taux de conversion

1. Le taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy, et inversement, est le suivant:

Riz décortiqué	Riz paddy
1	1,25

2. Le taux de conversion du riz décortiqué en riz blanchi, et inversement, est le suivant:

	Riz décortiqué	Riz blanchi
Riz à grains ronds	1	0,775
Riz à grains moyens ou à grains longs	1	0,69

3. Le taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi, et inversement, est le suivant:

	Riz blanchi	Riz semi-blanchi
Riz à grains ronds	1	1,065
Riz à grains moyens ou à grains longs	1	1,072

Article 2

Coûts de traitement

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 47,13 EUR par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 47,13 EUR par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération.

Article 3

Valeur des sous-produits

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale:

a) à 41,00 EUR par tonne de riz décortiqué à grains ronds;

b) à 52,00 EUR par tonne de riz décortiqué à grains moyens ou à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale:

a) à 12,62 EUR par tonne de riz semi-blanchi à grains ronds;

b) à 14,05 EUR par tonne de riz semi-blanchi à grains moyens ou à grains longs.

Article 4

Conversion de valeurs

1. La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz à un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz décortiqué contenant 3 % de brisures. Dans le cas de riz décortiqué contenant un pourcentage en brisures supérieur à 3 %, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 110 EUR par tonne de brisures.

2. La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi ou de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz semi-blanchi ou blanchi sans brisures. Dans le cas de riz semi-blanchi ou blanchi contenant des brisures, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 150 EUR par tonne de brisures.

3. Les ajustements prévus aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas effectués lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération pour la fixation des prélèvements sont inférieurs à:

a) 110 EUR par tonne de riz décortiqué;

b) 150 EUR par tonne de riz semi-blanchi ou blanchi.

Article 5

Conversion de valeurs

1. La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz paddy est effectuée:

a) en divisant la valeur à convertir par le taux inscrit, pour le riz paddy, à l'article 1er, paragraphe 1; et

b) en diminuant le montant qui en résulte des frais d'usinage fixés à l'article 2, paragraphe 1.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz paddy en une valeur relative à la même quantité de riz décortiqué est effectuée:

a) en augmentant la valeur à convertir des frais d'usinage fixés à l'article 2, paragraphe 1; et

b) en multipliant le montant qui en résulte par le taux inscrit, pour le riz paddy, à l'article 1er, paragraphe 1.

2. La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz blanchi est effectuée:

a) en augmentant la valeur à convertir des frais d'usinage fixés à l'article 2, paragraphe 2;

b) en la diminuant de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3, paragraphe 2; et

c) en divisant le montant qui en résulte par le taux fixé, pour le riz blanchi, à l'article 1er, paragraphe 2.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz décortiqué est effectuée:

a) en multipliant la valeur à convertir par le taux fixé, pour le riz blanchi, à l'article 1er, paragraphe 2;

b) en diminuant le montant qui en résulte des frais d'usinage fixés à l'article 2, paragraphe 2; et

c) en augmentant de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3, paragraphe 2.

3. La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz semi-blanchi est effectuée:

a) en divisant la valeur à convertir par le taux fixé, pour le riz semi-blanchi, à l'article 1er, paragraphe 3; et

b) en augmentant le montant qui en résulte de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3, paragraphe 3.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz blanchi est effectuée:

a) en diminuant la valeur à convertir de la valeur des sous-produits fixée à l'article 3, paragraphe 3; et

b) en multipliant le montant qui en résulte par le taux inscrit, pour le riz semi-blanchi du groupe considéré, à l'article 1er, paragraphe 3.

Article 6

Conversion de quantités

1. La conversion d'une quantité de riz décortiqué en une quantité correspondante de riz paddy ou de riz blanchi est effectuée en multipliant, selon le cas, la quantité à convertir, soit par le taux fixé pour le riz paddy à l'article 1er, paragraphe 1, soit par le taux fixé pour le riz blanchi à l'article 1er, paragraphe 2.

La conversion d'une quantité de riz paddy ou de riz blanchi en une quantité correspondante de riz décortiqué est effectuée en divisant, selon le cas, la quantité à convertir, soit par le taux fixé pour le riz paddy à l'article 1er, paragraphe 1, soit par le taux fixé pour le riz blanchi à l'article 1er, paragraphe 2.

2. La conversion d'une quantité de riz blanchi en une quantité correspondante de riz semi-blanchi est effectuée en multipliant la quantité à convertir par le taux fixé pour le riz semi-blanchi à l'article 1er, paragraphe 3.

La conversion d'une quantité de riz semi-blanchi en une quantité correspondante de riz blanchi est effectuée en divisant la quantité à convertir par le taux fixé pour le riz semi-blanchi à l'article 1er, paragraphe 3.

SECTION 2

Règles spécifiques pour les importations de riz Basmati

Article 7

Règles applicables

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 s'applique, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 8

Demandes de certificats d'importation

La demande de certificat d'importation de riz Basmati visée à l'article 176, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013 comporte:

a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention «oui» marquée d'une croix;

b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe I.

Article 9

Certificat d'authenticité

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2023/2835 est établi à partir d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Le texte du formulaire dans les autres langues de l'Union est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les certificats d'authenticité peuvent être enregistrés et mis à disposition dans le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

2. L'autorité délivrant le certificat d'importation conserve l'original du certificat d'authenticité et en remet une copie conforme au demandeur.

Le certificat d'authenticité est valable 90 jours à partir de sa date de délivrance.

Il n'est valable que si les cases en sont dûment remplies et s'il est signé.

Article 10

Certificats d'importation

1. Le certificat d'importation de riz Basmati comporte:

a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention «oui» marquée d'une croix;

b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe III.

2. La copie conforme du certificat d'authenticité, visée à l'article 9, paragraphe 2, est annexée au certificat d'importation. Si le certificat est établi sous forme de document électronique, l'autorité qui le délivre peut transférer sa copie conforme aux autorités douanières par des moyens électroniques.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation de riz Basmati est de 70 EUR par tonne.

Article 11

Tolérance relative à la quantité

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement délégué (UE) 2016/1237, la tolérance relative à la quantité est de 0 %.

Article 12

Communication des quantités

Les États membres notifient à la Commission:

a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant un refus, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation de riz Basmati ont été refusées, avec indication de la date et des motifs du refus, du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;

b) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation de riz Basmati ont été délivrés, avec indication de la date, du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;

c) en cas d'annulation de certificat, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'annulation, les quantités pour lesquelles des certificats ont été annulés ainsi que les noms et adresses des titulaires des certificats annulés;

d) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois de la mise en libre pratique, les quantités qui ont été effectivement mises en libre pratique, avec indication du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité.

Ces notifications s'effectuent conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2017/1183 ([22]) de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2017/1185 ([23]) de la Commission.

Article 13

Contrôles d'échantillons de riz Basmati importé

1. Dans le cadre de contrôles aléatoires ou ciblés sur des opérations présentant un risque de fraude, les États membres prélèvent, conformément à l'article 238 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ([24]) de la Commission, des échantillons représentatifs de riz Basmati importé. Ces échantillons sont envoyés à l'organisme compétent du pays d'origine, figurant dans la liste publiée par la Commission sur son site web, pour exécution d'un test de variété basé sur l'ADN.

Les États membres peuvent effectuer également des tests de variété sur le même échantillon, dans un laboratoire de l'Union.

2. Si les résultats d'un des tests visés au paragraphe 1 démontrent que le produit analysé ne correspond pas à ce qui est indiqué sur le certificat d'authenticité y afférent, le droit à l'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, prévu dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE ([25]) du Conseil, s'applique.

Toutefois, la présence de 5 % au maximum de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 17 ou du code NC 1006 20 98 ne correspondant à aucune des variétés citées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/2835 est admise.

([22]) Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100).

([23]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1307/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113).

([24]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

([25]) Décision 2005/476/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, et modifiant les décisions 2004/617/CE, 2004/618/CE et 2004/619/CE (JO L 170 du 1.7.2005, p. 67).

3. Dans le cas où les tests visés au paragraphe 1 ou d'autres informations dont la Commission dispose montrent l'existence d'un problème grave et durable en ce qui concerne les procédures de contrôle appliquées par un organisme compétent du pays d'origine, la Commission peut prendre contact avec les autorités compétentes du pays d'origine concerné. Si les contacts n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, la Commission peut décider d'appliquer le droit à l'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, prévu dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE et dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans le règlement délégué (UE) 2023/2835.

Article 14

Perturbations du marché

1. Le marché du riz est considéré comme perturbé notamment lorsqu'une augmentation importante, sans explication satisfaisante, des importations de riz Basmati d'un des quatre trimestres de l'année par rapport au trimestre précédent est constatée.

2. En cas de persistance d'une perturbation du marché du riz, et si les consultations des autorités des pays exportateurs concernés par la Commission ne permettent pas d'y trouver une solution adaptée, le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, prévu dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE, peut être également appliqué aux importations de riz Basmati, par une décision de la Commission, dans les conditions prévues au chapitre 1, section 2, du présent règlement et à la section 2 du règlement délégué (UE) 2023/2835.

CHAPITRE 2

CÉRÉALES

SECTION 1

Droits à l'importation de céréales

Article 15

Droits à l'importation

1. Par dérogation aux taux du droit à l'importation du tarif douanier commun, le droit à l'importation de produits à base de céréales relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20, ex 1001 99 00, 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00 est égal au prix d'intervention lors de l'importation, majoré de 55 %, diminué du prix CAF à l'importation déterminé conformément à l'article 16, paragraphe 1, applicable au lot en cause. Toutefois, ce droit à l'importation ne peut dépasser le taux de droit conventionnel du tarif douanier commun déterminé sur la base de la nomenclature combinée.

2. Aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1, il est périodiquement établi des prix CAF représentatifs à l'importation pour les produits visés audit paragraphe.

3. Les taux du tarif douanier commun visés au paragraphe 1 sont ceux applicables à la date visée à l'article 172, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 16

Fixation des droits à l'importation

1. La Commission calcule quotidiennement le droit à l'importation visé à l'article 15, paragraphe 1.

Le prix d'intervention à retenir pour le calcul du droit à l'importation est 101,31 EUR par tonne.

Le prix CAF à l'importation à retenir pour le calcul du droit à l'importation est le prix représentatif à l'importation CAF journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 19.

2. Le droit à l'importation pour les produits à base de céréales visés à l'article 15, paragraphe 1, fixé par la Commission est égal à la moyenne des droits à l'importation calculés pendant les dix jours ouvrables précédents.

La Commission fixe le droit à l'importation lorsque la moyenne des droits à l'importation calculés pendant les dix jours ouvrables précédents s'écarte d'un montant supérieur à 5 EUR par tonne par rapport au droit en vigueur, y compris lorsque le droit à l'importation est égal à zéro.

Le montant du droit à l'importation fixé et les facteurs utilisés pour son calcul sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le droit à l'importation fixé s'applique à partir du jour de sa publication et jusqu'à la fixation et l'entrée en vigueur d'un nouveau droit à l'importation.

3. Lorsque le port de déchargement dans l'Union se trouve:

a) en Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 3 EUR par tonne;

b) dans les ports atlantiques de la péninsule Ibérique, en Irlande, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande ou en Suède et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 2 EUR par tonne.

L'autorité douanière du port de déchargement délivre un document de déchargement conforme au modèle figurant à l'annexe IV, attestant de la quantité de chaque produit déchargé. Le bénéfice de la réduction du droit à l'importation prévu au premier alinéa n'est octroyé que si le document de déchargement accompagne la marchandise jusqu'au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

Le document susmentionné peut être enregistré et mis à disposition sur le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

4. En ce qui concerne les produits à base de céréales originaires du Canada et relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 99 00 (blé tendre de haute qualité autre que de semence), 1002 10 00 et 1002 90 00, le droit à l'importation est égal à un pourcentage du droit fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 et, le cas échéant, du paragraphe 3. Le pourcentage à appliquer figure à l'annexe V. Les droits à l'importation sont arrondis au moins au 0,001 EUR inférieur le plus proche.

Article 17

Maïs vitreux

1. Les droits à l'importation sont réduits de 24 EUR par tonne pour le maïs vitreux conforme aux spécifications énoncées à l'annexe VI.

2. Le bénéfice de la réduction visée au paragraphe 1 est subordonné à la transformation du maïs vitreux destinée à la fabrication d'un produit relevant des codes NC 1904 10 10, 1103 13 ou 1104 23 dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique dans l'Union.

3. Les dispositions du régime de la destination particulière prévues à l'article 254, paragraphes 1, 4 et 5, du règlement (UE) n° 952/2013 s'appliquent en conséquence.

4. La garantie visée à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2023/2835 est de 24 EUR par tonne.

Toutefois, si le droit à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union est inférieur à 24 EUR par tonne pour le maïs, la garantie spécifique est égale au montant du droit à l'importation.

Article 18

Critères qualitatifs du blé tendre, du blé dur et du maïs vitreux

Les critères de classification de la qualité des produits à respecter lors de l'importation dans l'Union, ainsi que les tolérances admises dans l'analyse appliquée à cette classification sont ceux fixés à l'annexe VI.

Article 19

Détermination des prix représentatifs à l'importation CAF pour le blé tendre de haute qualité et le maïs autre que de semence

1. Pour la détermination des prix représentatifs à l'importation CAF visés à l'article 15, paragraphe 2, les éléments suivants sont retenus pour le blé tendre de haute qualité et le maïs autre que de semence relevant des codes NC visés à l'article 15, paragraphe 1:

a) la cotation boursière représentative sur le marché des États-Unis;

b) les primes commerciales et les réductions connues attachées à cette cotation sur le marché des États-Unis au jour de la cotation;

c) le fret maritime et les coûts y afférents entre les États-Unis (golfe du Mexique ou Duluth) et le port de Rotterdam pour un bateau d'au moins 25 000 tonnes.

2. La Commission constate chaque jour ouvrable:

a) l'élément visé au paragraphe 1, point a), sur la base des bourses et des variétés de référence reprises à l'annexe VII;

b) les éléments visés au paragraphe 1, points b) et c), sur la base des informations publiquement disponibles.

3. Pour calculer l'élément visé au paragraphe 1, point b), ou la cotation franco à bord correspondante, une prime de 14 EUR par tonne pour le blé tendre de haute qualité est appliquée.

4. Les prix représentatifs à l'importation CAF pour le blé tendre de haute qualité et le maïs autre que de semence sont la somme des éléments repris au paragraphe 1.

Les prix représentatifs à l'importation CAF pour le blé dur de haute qualité, pour le blé dur de semence et pour le blé tendre de semence sont ceux calculés pour le blé tendre de haute qualité.

Le prix représentatif à l'importation CAF pour le blé dur de qualité moyenne et pour le blé dur de basse qualité est celui calculé pour le blé tendre de haute qualité, auquel est appliquée une réduction de 10 EUR par tonne pour le blé dur de qualité moyenne et de 30 EUR par tonne pour le blé dur de basse qualité.

Le prix représentatif à l'importation CAF pour le sorgho autre que de semence, le sorgho de semence relevant du code NC 1007 10 90, le seigle autre que de semence, le seigle de semence et le maïs de semence relevant du code NC 1005 10 90 est celui calculé pour le maïs autre que de semence.

Article 20

Garantie pour l'importation

1. Pour le blé tendre de haute qualité, la garantie spécifique visée à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2023/2835 à constituer auprès de l'autorité douanière le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union est d'un montant de 95 EUR par tonne.

2. Pour le blé dur, le montant de la garantie spécifique visée à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2023/2835 est égal à la différence le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union entre le droit à l'importation le plus élevé et le droit applicable à la qualité indiquée augmentée d'un supplément de 5 EUR par tonne.

Article 21

Échantillonnage pour le calcul du droit à l'importation

1. Le bureau de douane chargé de la mise en libre pratique dans l'Union prélève des échantillons représentatifs, conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 152/2009 ([26]) de la Commission, sur chaque lot de blé tendre de haute qualité (autre que de semence), de blé dur et de maïs vitreux. Toutefois, ce prélèvement n'a pas lieu lorsque le droit à l'importation applicable aux différentes qualités est le même.

Toutefois, si la Commission reconnaît officiellement un certificat de qualité pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur ou le maïs vitreux délivré par le pays d'origine des céréales, des échantillons ne sont prélevés pour vérifier la qualité certifiée que sur un nombre de lots suffisamment représentatif.

2. Les certificats de conformité suivants sont officiellement reconnus par la Commission, conformément aux principes établis aux articles 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447:

a) certificats délivrés par le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agrolimentaria (Senasa) de l'Argentine pour le maïs vitreux;

b) certificats délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) des États-Unis pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité;

c) certificats délivrés par la Commission canadienne des grains (CGC) du Canada pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité.

L'annexe VIII contient des modèles des certificats de conformité délivrés par le Senasa. Une reproduction des cachets autorisés par le gouvernement argentin sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'annexe IX contient des modèles des certificats de conformité et des cachets délivrés par le FGIS.

L'annexe X contient des modèles des certificats de conformité, des spécifications des grades pour les exportations et des cachets délivrés par la CGC.

Les certificats de conformité peuvent être enregistrés et mis à disposition dans le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

Lorsque les paramètres analytiques indiqués sur les certificats de conformité délivrés par les organismes visés au premier alinéa montrent qu'il y a conformité avec les normes de qualité établies pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur et le maïs vitreux à l'annexe VI, des échantillons sont prélevés sur au moins 3 % des marchandises arrivant dans chaque port de déchargement au cours de la campagne de commercialisation.

La marchandise est classée dans la qualité standard pour laquelle tous les critères de classement visés à l'annexe VI sont remplis.

3. Les méthodes de référence visées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 ([27]) de la Commission sont retenues pour la classification des céréales importées par qualité standard.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «maïs vitreux» le maïs de l'espèce *Zea mays indurata* dont les grains présentent un endosperme vitreux dominant (texture dure ou cornée). Les grains sont généralement de couleur orange ou rouge. La partie supérieure (opposée au germe), ou couronne, ne présente pas de fente.

On définit comme grains de maïs vitreux les grains qui répondent à deux critères:

a) leur couronne ne présente pas de fente; et

([26]) Règlement (CE) nº 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

([27]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé (JO L 206 du 30.7.2016, p. 71).

b) sur une coupe longitudinale, leur endosperme présente une partie centrale farineuse, entièrement entourée d'une partie cornée. Cette partie cornée doit représenter la partie dominante de la surface totale de la coupe.

Le pourcentage de grains de maïs vitreux est établi par comptage, dans un échantillon représentatif de cent grains, du nombre de grains répondant aux critères visés au troisième alinéa.

La méthode de référence pour la détermination de l'indice de flottation pour le maïs vitreux est décrite à l'annexe XI.

4. Lorsque le résultat de l'analyse conduit au classement du blé tendre de haute qualité, du blé dur et du maïs vitreux importés dans une qualité standard inférieure à celle inscrite sur la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union, l'importateur est tenu de payer la différence entre le droit à l'importation applicable au produit inscrit sur la déclaration et le droit applicable au produit réellement importé. Dans ce cas, la garantie spécifique visée à l'article 17, paragraphe 4, du présent règlement et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2023/2835 est libérée à l'exclusion du supplément de 5 EUR prévu à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement délégué.

Au cas où, dans un délai d'un mois, la différence visée au premier alinéa n'est pas payée, la garantie spécifique visée à l'article 17, paragraphe 4, du présent règlement et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2023/2835 reste acquise.

5. Les échantillons représentatifs des céréales importées prélevés par l'autorité compétente de l'État membre doivent être conservés pendant six mois.

SECTION 2

Importations des résidus de l'amidonnerie du maïs des États-Unis

Article 22

Contrôle de laboratoire

1. Un contrôle de laboratoire est effectué, sous la responsabilité de l'autorité compétente de l'État membre, pour vérifier la conformité des résidus de l'amidonnerie du maïs importés des États-Unis d'Amérique dans l'Union sous le code NC 2309 90 20 avec la définition des marchandises relevant de ce code, pour toute expédition non accompagnée d'un certificat émis par le FGIS et d'un certificat émis par l'industrie américaine de l'extraction par voie humide, selon les modèles figurant à l'annexe XII.

Ces certificats peuvent être enregistrés et mis à disposition dans le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

2. Les expéditions en provenance des États-Unis d'Amérique qui sont accompagnées des deux certificats visés au paragraphe 1 sont soumises aux contrôles douaniers à l'importation.

SECTION 3

Modalités concernant les importations de seigle de Turquie

Article 23

Preuve de l'acquittement de la taxe spéciale à l'exportation

La preuve que la taxe spéciale à l'exportation, visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 2008/97, a été acquittée est apportée par l'opérateur à l'autorité compétente de l'État membre d'importation par la présentation du certificat de circulation des marchandises A.TR. Dans ce cas, la mention respective figurant à l'annexe XIII du présent règlement est apposée dans la rubrique «Observations» par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3

SUCRE

Échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

Article 24

Détermination des prix représentatifs CAF du sucre blanc et du sucre brut

1. La Commission fixe les prix représentatifs CAF du sucre blanc et du sucre brut sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial.

2. Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission tient compte des informations pertinentes dont elle a connaissance, concernant:

a) les cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre;

b) les opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque:

a) le sucre n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou

b) la possibilité d'acquérir du sucre au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; ou

c) l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amène celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

4. Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

5. On entend par les prix représentatifs pour le sucre blanc et le sucre brut sur le marché mondial ou sur le marché d'importation de l'Union visés à l'article 182, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013 les prix représentatifs CAF établis conformément au présent article.

6. Les prix représentatifs CAF sont fixés pour chaque campagne selon la procédure visée à l'article 183 du règlement (UE) nº 1308/2013. Ils peuvent être modifiés pendant cette période par la Commission si la fluctuation des éléments du calcul entraîne une variation des prix représentatifs CAF précédemment fixés d'au moins 2,5 EUR par 100 kilogrammes.

7. Le prix représentatif CAF des produits du secteur du sucre relevant du code NC 1702 90 95 est le prix représentatif fixé pour le sucre blanc appliqué par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

Article 25

Détermination des prix représentatifs CAF des mélasses

1. La Commission fixe les prix représentatifs CAF des mélasses sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial.

2. Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission tient compte des informations pertinentes dont elle a connaissance, concernant:

a) les offres sur le marché mondial;

b) les opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque:

a) les mélasses ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande; ou

b) la possibilité d'acquérir les mélasses au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; ou

c) l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amène celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

4. Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

5. On entend par les prix représentatifs pour les mélasses sur le marché mondial ou sur le marché d'importation de l'Union visés à l'article 182, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013 les prix représentatifs CAF établis conformément au présent article.

6. Les prix représentatifs CAF sont fixés pour chaque campagne selon la procédure visée à l'article 183 du règlement (UE) nº 1308/2013. Ils peuvent être modifiés pendant cette période par la Commission si la fluctuation des éléments du calcul entraîne une variation des prix représentatifs CAF précédemment fixés d'au moins 1,5 EUR par 100 kilogrammes.

Article 26

Droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

En cas d'institution des droits additionnels à l'importation visés à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, ces droits sont appliqués aux produits du secteur du sucre relevant des codes NC 1701 13 10, 1701 14 10, 1701 13 90, 1701 14 90, 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 91 00, 1701 99 10, 1701 99 90 et 1702 90 95.

Article 27

Droits additionnels à l'importation pour les mélasses

En cas d'institution des droits additionnels à l'importation visés à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, ces droits sont appliqués aux mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et NC 1703 90 00.

Article 28

Prix de déclenchement pour certains produits du secteur du sucre

Le prix de déclenchement visé à l'article 182, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 est égal, pour 100 kilogrammes de produit net du secteur du sucre, à:

a) 53,10 EUR pour le sucre blanc relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 99 90 de la qualité type visée à l'annexe III, point B II, du règlement (UE) nº 1308/2013;

b) 64,70 EUR pour le sucre relevant du code NC 1701 91 00;

c) 54,10 EUR pour le sucre de betterave brut relevant du code NC 1701 12 90 de la qualité type visée à l'annexe III, point B III, du règlement (UE) nº 1308/2013;

d) 41,30 EUR pour le sucre de betterave brut relevant du code NC 1701 12 10 de la qualité type visée à l'annexe III, point B III, du règlement (UE) nº 1308/2013;

e) 55,20 EUR pour le sucre de canne brut relevant des codes NC 1701 13 90 et 1701 14 90 de la qualité type visée à l'annexe III, point B III, du règlement (UE) nº 1308/2013;

f) 41,80 EUR pour le sucre de canne brut relevant des codes NC 1701 13 10 et 1701 14 10 de la qualité type visée à l'annexe III, point B III, du règlement (UE) nº 1308/2013;

g) 1,184 EUR pour les produits relevant du code NC 1702 90 95 par 1 % de teneur en saccharose.

Article 29

Prix de déclenchement des mélasses

Le prix de déclenchement visé à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 est égal, pour 100 kilogrammes de mélasse de la qualité type visée à l'article 31 du présent règlement, à:

a) 7,90 EUR pour la mélasse relevant du code NC 1703 10 00;

b) 8,20 EUR pour la mélasse relevant du code NC 1703 90 00.

Article 30

Fourniture de preuves, garantie, libération de la garantie et restitution des droits à l'importation

1. Le montant du droit additionnel pour chaque type de mélasse visé à l'article 27 et les produits du secteur du sucre visés à l'article 26 est établi sur la base du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée conformément à l'article 33.

Pour les mélasses, le prix à l'importation CAF de l'expédition considérée est converti en prix de la mélasse de la qualité type en application de l'article 32.

Le prix à l'importation CAF de l'expédition considérée de sucre blanc et de sucre brut est converti en prix équivalent de la qualité type telle que respectivement définie à l'annexe III, point B II et III, du règlement (UE) nº 1308/2013, ou en prix équivalent pour le produit relevant du code NC 1702 90 95, selon le cas.

2. Lorsque le prix à l'importation CAF par 100 kilogrammes d'une expédition est supérieur au prix représentatif CAF applicable visé aux articles 24 et 25, l'importateur présente aux autorités douanières de l'État membre d'importation au moins les preuves ci-après:

a) le contrat d'achat ou tout autre document équivalent;

b) le contrat d'assurance pour l'expédition;

c) la facture;

d) le certificat d'origine (le cas échéant);

e) le contrat de transport;

f) en cas de transport maritime, le connaissement.

Pour la vérification du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée, les autorités de l'État membre d'importation peuvent exiger toute autre information et tout autre document qu'elles jugent nécessaires.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, l'importateur constitue une garantie visée aux articles 89 à 100 du règlement (UE) nº 952/2013, égale à la différence entre le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix représentatif CAF applicable au produit concerné et le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée.

4. L'importateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de neuf mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour prouver que l'expédition a été écoulée dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des informations visées au paragraphe 2. Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée. Toutefois, le délai de neuf mois peut être prolongé par les autorités douanières d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur. Si les produits sont soumis au régime de la destination particulière, l'article 254 du règlement (UE) nº 952/2013 s'applique.

La garantie constituée conformément au paragraphe 3 est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités douanières. Dans le cas contraire, la garantie reste acquise, en paiement du droit additionnel à l'importation.

5. Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités douanières constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 952/2013. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique des produits jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de recouvrement en droit national.

Article 31

Qualité type des mélasses

Les mélasses de qualité type:

a) sont de qualité saine, loyale et marchande;

b) ont une teneur totale en sucre de 48 %.

Article 32

Ajustement des prix à l'importation CAF sur ceux de la qualité type des mélasses

Les prix à l'importation CAF qui ne portent pas sur la qualité type sont:

a) majorés d'un 48e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessous de 48 % pour la mélasse considérée;

b) réduits d'un 48e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessus de 48 % pour la mélasse considérée.

Article 33

Calcul du droit additionnel à l'importation visé aux articles 26 et 27

Si la différence entre le prix de déclenchement déterminé en application de l'article 28 pour certains produits du secteur du sucre et en application de l'article 29 pour les mélasses et le prix à l'importation CAF de l'expédition considérée:

a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro;

b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 %;

c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b);

d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 70 % du montant en sus des 60 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c);

e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus des 75 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

Article 34

Ajustement du droit à l'importation pour le sucre brut importé

Si le rendement du sucre brut importé, déterminé conformément à l'annexe III, point B III, du règlement (UE) nº 1308/2013, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 13 10 et 1701 14 10 et le droit additionnel pour les produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 13 10, 1701 13 90, 1701 14 10 et 1701 14 90 à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre sont calculés en multipliant le droit correspondant fixé pour le sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant par 92 le pourcentage du rendement du sucre brut importé.

CHAPITRE 4

HOUBLON

Importations des produits du secteur du houblon

Article 35

Objet

1. La mise en libre pratique dans l'Union des produits du secteur du houblon visés à l'article 1er, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) nº 1308/2013 en provenance des pays tiers est subordonnée à la preuve du respect des exigences visées à l'article 190, paragraphe 1, dudit règlement.

2. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée par la présentation de l'attestation prévue à l'article 190, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013 (ci-après l'«attestation d'équivalence»).

Article 36

Emploi des termes

Aux fins du présent chapitre, on entend par «envoi» une quantité de produits ayant les mêmes caractéristiques, expédiés en même temps par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire.

Aux fins du présent chapitre, les produits du secteur du houblon incluent le houblon en cônes relevant du code NC 1210 10, les poudres de houblon relevant du code NC 1210 20, les sucs et les extraits de houblon relevant du code NC 1302 13 00.

Article 37

Organismes habilités à émettre une attestation d'équivalence

1. Les attestations d'équivalence accompagnant le houblon et les produits du houblon importés sont délivrées par un organisme habilité par le pays tiers d'origine ou, en cas d'absence d'un tel organisme dans le pays d'origine, par un organisme déjà habilité en dehors du pays d'origine du produit.

2. Sur la base des notifications communiquées par les autorités compétentes des pays tiers conformément à l'article 190 du règlement (UE) nº 1308/2013, la Commission établit et met à jour une liste des organismes habilités à délivrer des attestations d'équivalence dans le pays d'origine des produits du houblon, indiquant le nom ainsi que l'adresse postale et électronique de ces organismes.

3. La Commission publie sur son site web le nom et l'adresse des organismes notifiés par les autorités compétentes des pays tiers.

Article 38

Attestation d'équivalence pour les produits du secteur du houblon importés

1. L'attestation d'équivalence est délivrée pour chaque envoi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe XIV et selon les dispositions figurant à l'annexe XVI.

2. L'attestation d'équivalence n'est valable que si elle est dûment remplie et visée par l'un des organismes figurant dans la liste établie et publiée par la Commission conformément à l'article 37, paragraphe 3.

3. Une attestation d'équivalence est dûment visée lorsqu'elle indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'elle est signée et porte le cachet ou la signature électronique de l'organisme émetteur.

L'attestation d'équivalence peut être enregistrée et mise à disposition sur le système électronique ELAN qui sera mis en place par la Commission.

Article 39

Étiquetage de l'emballage des produits du houblon

1. Chaque unité d'emballage faisant l'objet d'une attestation d'équivalence doit comporter les indications suivantes dans une des langues officielles de l'Union:

a) la désignation du houblon ou du produit du houblon;

b) l'indication de la ou des variétés;

c) le pays d'origine;

d) les marques et numéros figurant à la case 9 de l'attestation d'équivalence ou de l'extrait.

2. Les indications prévues au paragraphe 1 sont apposées de manière lisible en caractères indélébiles et d'une dimension uniforme sur l'emballage extérieur.

Article 40

Procédure douanière et conservation des attestations d'équivalence

Lorsque des produits du secteur du houblon sont présentés à la douane conformément à l'article 139 du règlement (UE) n° 952/2013 ou au plus tard avant leur mise en libre pratique dans l'Union, l'original de l'attestation d'équivalence qui s'y rapporte est remis aux autorités douanières, qui le visent et le conservent.

Les autorités douanières transmettent, le cas échéant, une copie électronique de l'attestation d'équivalence à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le produit est introduit sur le territoire douanier de l'Union.

Une copie de l'attestation d'équivalence visée délivrée par l'autorité compétente du pays tiers est remise à l'importateur, qui doit la conserver pendant au moins trois années.

Article 41

Fractionnement des envois de produits du houblon avant leur mise en libre pratique dans l'Union

1. Lorsque, avant sa mise en libre pratique dans l'Union, un envoi faisant l'objet d'une attestation d'équivalence est réexpédié après fractionnement, il est établi pour chaque nouvel envoi issu du fractionnement un extrait de l'attestation.

L'attestation d'équivalence est remplacée par le nombre nécessaire d'extraits.

L'extrait de l'attestation d'équivalence est établi par l'intéressé en un original sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe XV et selon les dispositions figurant à l'annexe XVI et est envoyé à l'autorité douanière.

2. L'autorité douanière annote en conséquence l'original de l'attestation d'équivalence et vise l'original de chaque extrait.

À cette fin, l'autorité douanière inscrit, dans les sections prévues à cet effet sur l'attestation d'équivalence, les quantités indiquées dans les extraits et confirme cette inscription ou confirme, si les dispositions administratives nationales le prévoient, les quantités indiquées par le déclarant dans les sections correspondantes.

L'autorité douanière conserve l'original de l'attestation d'équivalence annotée et de l'extrait visé, envoie une copie de l'attestation annotée et de chaque extrait visé à l'organisme de certification compétent de l'État membre et remet une copie de chaque extrait à l'opérateur concerné.

Article 42

Fractionnement des envois de produits du houblon après leur mise en libre pratique dans l'Union

En cas de revente ou de fractionnement d'un envoi de produits du secteur du houblon, après la mise en libre pratique dans l'Union, le produit doit être accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur indiquant le numéro de l'attestation d'équivalence ou de l'extrait ainsi que le nom de l'organisme qui a délivré ces attestations ou extraits.

Les informations suivantes, reprises, selon le cas, de l'attestation d'équivalence ou de l'extrait doivent également figurer sur le document commercial ou la facture:

a) pour le houblon en cônes:

 i) la désignation du produit;

 ii) le poids brut;

 iii) le lieu de production;

 iv) l'année de récolte;

 v) la variété;

 vi) le pays d'origine;

 vii) les marques et numéros indiqués dans la section 9 de l'attestation d'équivalence;

b) pour les produits du houblon doivent figurent, en sus des éléments énumérés au point a): le lieu et la date de la transformation.

Article 43

Contrôles sur les produits du secteur du houblon importés et rapports

1. Les États membres effectuent régulièrement des contrôles aléatoires en vue de vérifier si les produits du houblon relevant du code NC 1210 introduits sur le territoire douanier de l'Union en vue d'y être importés conformément aux dispositions de l'article 190 du règlement (UE) nº 1308/2013 correspondent aux exigences minimales de commercialisation pour le houblon en cônes fixées à l'annexe I du règlement (CE) nº 1850/2006 ([28]) de la Commission à ces fins.

2. Les États membres font un rapport à la Commission au plus tard le 30 juin de chaque année, indiquant la fréquence, le type et le résultat des vérifications qui ont été effectuées au cours de l'année précédant ladite date. Celles-ci portent sur au moins 5 % des envois de houblon attendus à l'importation en provenance d'un pays tiers dans l'État membre considéré au cours de l'année.

([28]) Règlement (CE) nº 1850/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 relatif aux modalités de certification du houblon et des produits du houblon (JO L 355 du 15.12.2006, p. 72).

3. Si les autorités compétentes des États membres constatent que les échantillons examinés ne répondent pas aux exigences minimales de commercialisation visées au paragraphe 1, les envois correspondants ne peuvent pas être commercialisés dans l'Union.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Mentions visées à l'article 8, point b)

— en bulgare: ориз басмати с код по КН 1006 20 17 или 1006 20 98, внесен с нулева ставка на митото в съответствие с Делегиран регламент (ЕС) на Комисията 2023/2835 и Регламент за изпълнение (ЕС) на Комисията 2023/2834, придружен от сертификат за автентичност № …, издаден от [наименование на компетентния орган]

— en espagnol: arroz Basmati de los códigos NC 1006 20 17 o 1006 20 98 e importado con un tipo de derecho nulo en virtud del Reglamento Delegado (UE) 2835 de la Comisión y del Reglamento de Ejecución (UE) 2834 de la Comisión, acompañado del certificado de autenticidad n.°... expedido por [nombre de la autoridad competente]

— en tchèque: rýže Basmati kódu KN 1006 20 17 nebo 1006 20 98, která se dováží za nulové clo na základě nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU) 2023/2835 a prováděcího nařízení Komise (EU) 2023/2834, a ke které se připojí osvědčení o pravosti č. … vydané [název příslušného subjektu]

— en danois: Basmati-ris henhørende under KN-kode 1006 20 17 eller 1006 20 98 og importeret med nultold i henhold til Kommissionens delegerede forordning (EU) 2023/2835 og Kommissionens gennemførelsesforordning (EU) 2023/2834, ledsaget af ægthedscertifikat nr. … udstedt af [den kompetente myndigheds navn]

— en allemand: Basmati-Reis des KN-Codes 1006 20 17 oder 1006 20 98, eingeführt zum Zollsatz Null gemäß der Delegierten Verordnung (EU) 2023/2835 der Kommission und der Durchführungsverordnung (EU) 2023/2834 der Kommission und begleitet vom Echtheitszeugnis Nr. …, ausgestellt durch [Name der zuständigen Behörde]

— en estonien: CN-koodi 1006 20 17 või 1006 20 98 alla kuuluv basmati riis, mida imporditakse tollimaksu nullmääraga vastavalt komisjoni delegeeritud määrusele (EL) 2023/2835 ja komisjoni rakendusmäärusele (EL) 2023/2834 ning millele on lisatud [pädeva asutuse nimi] koostatud autentsussertifikaat nr..

— en grec: Ρύζι μπασμάτι του κωδικού ΣΟ 1006 20 17 ή 1006 20 98 εισαγόμενο με μηδενικό δασμό κατ' εφαρμογή του κατ' εξουσιοδότηση κανονισμού (ΕΕ) 2023/2835 της Επιτροπής και του εκτελεστικού κανονισμού (ΕΕ) 2023/2834 της Επιτροπής, συνοδευόμενο από το πιστοποιητικό γνησιότητας αριθ. … που εκδόθηκε από την/τον [ονομασία της αρμόδιας αρχής]

— en anglais: Basmati rice falling within code of CN 1006 20 17 or 1006 20 98 and imported at a zero rate of duty under Commission Delegated Regulation (EU) 2023/2835 and Commission Implementing Regulation (EU) 2023/2834, accompanied by authenticity certificate No … drawn up by [name of the competent authority]

— en français: riz Basmati du code NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importé à droit nul en application du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission, accompagné du certificat d'authenticité n° … établi par [nom de l'autorité compétente]

— en irlandais: rís Basmati atá faoi chód AC 1006 20 17 nó 1006 20 98 agus a allmhairítear ar ráta nialasach dleachta faoi Rialachán Tarmligthe (AE) 2023/2835 ón gCoimisiún agus Rialachán Cur Chun Feidhme (AE) 2023/2834 ón gCoimisiún, a mbeidh deimhniú barántúlachta Uimh. ... arna tharraingt suas ag [ainm an údaráis inniúil] ag gabháil léi

— en croate: basmati riža oznake KN 1006 20 17 ili 1006 20 98 i uvezena uz nultu stopu carine u skladu s Delegiranom uredbom Komisije (EU) 2023/2835 i Provedbenom uredbom Komisije (EU) 2023/2834, popraćena potvrdom o autentičnosti br. … koju je izdao [naziv nadležnog tijela]

— en italien: Riso Basmati di cui al codice NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importato a dazio zero ai sensi del regolamento delegato (UE) della Commissione 2023/2835 e del regolamento di esecuzione (UE) della Commissione 2023/2834, corredato del certificato di autenticità n. … rilasciato da [nome dell'autorità competente]

— en letton: basmati rīsi ar KN kodu 1006 20 17 vai 1006 20 98, kas importēti ar nulles nodokļa likmi saskaņā ar Komisijas Deleģēto regulu (ES) 2023/2835 un Komisijas Īstenošanas regulu (ES) 2023/2834 un kam pievienota [kompetentās iestādes nosaukums] sagatavota autentiskuma apliecība Nr.

— en lituanien: Basmati ryžiai, kurių KN kodas 1006 20 17 arba 1006 20 98 ir kurie importuoti taikant nulinę muito normą pagal Komisijos deleguotąjį reglamentą (ES) 2023/2835 ir Komisijos įgyvendinimo reglamentą (ES) 2023/2834, prie kurių pridėtas [kompetentingos institucijos pavadinimas] parengtas autentiškumo sertifikatas Nr. …

— en hongrois: az 1006 20 17 vagy az 1006 20 98 KN-kód alá sorolt, az (EU) 2023/2835 felhatalmazáson alapuló bizottsági rendelet és az (EU) 2023/2834 bizottsági végrehajtási rendelet alkalmazásában nulla vámtétel mellett behozott basmati rizs, a/az [illetékes hatóság neve] által kiállított, … számú eredetiségigazolással együtt

— en maltais: ross Basmati li jaqa' taħt il-kodiċi NM 1006 20 17 jew 1006 20 98 u importat b'rata ta' dazju żero skont ir-Regolament Delegat tal-Kummissjoni (UE) 2023/2835 u r-Regolament ta' Implimentazzjoni tal-Kummissjoni (UE) 2023/2834, akkumpanjat miċ-ċertifikat ta' awtenticità Nru... imfassal minn [isem l-awtorità kompetenti]

— en néerlandais: Basmati-rijst van GN-code 1006 20 17 of 1006 20 98, ingevoerd met nulrecht overeenkomstig Gedelegeerde Verordening (EU) 2023/2835 van de Commissie en Uitvoeringsverordening (EU) 2023/2834 van de Commissie, vergezeld van het echtheidscertificaat nr. …, opgesteld door [naam van de bevoegde instantie]

— en polonais: ryż Basmati objęty kodem CN 1006 20 17 lub 1006 20 98 i przywożony z zastosowaniem zerowej stawki celnej zgodnie z rozporządzeniem delegowanym Komisji (UE) 2023/2835 i rozporządzeniem wykonawczym Komisji (UE) 2023/2834, któremu towarzyszy świadectwo autentyczności nr... sporządzone przez [name of the competent authority]

— en portugais: arroz basmáti do código NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 e importado com um direito nulo ao abrigo do Regulamento Delegado (UE) 2023/2835 da Comissão e do Regulamento de Execução (UE) 2023/2834 da Comissão, acompanhado do certificado de autenticidade n.°..., emitido por [nome da autoridade competente]

— en roumain: orez Basmati de la codul NC 1006 20 17 sau 1006 20 98 importat cu o rată a taxelor vamale egală cu zero în temeiul Regulamentului delegat (UE) 2023/2835 al Comisiei și al Regulamentului de punere în aplicare (UE) 2023/2834 al Comisiei, însoțit de certificatul de autenticitate nr. … întocmit de [denumirea autorității competente]

— en slovaque: ryža Basmati s kódom KN 1006 20 17 alebo 1006 20 98 dovážaná s nulovou sadzbou cla v súlade s delegovaným nariadením Komisie (EÚ) 2023/2835 a vykonávacím nariadením Komisie (EÚ) 2023/2834, sprevádzaná osvedčením o pravosti č. … vystavenom [názov príslušného orgánu]

— en slovène: Riž basmati iz oznake KN 1006 20 17 ali 1006 20 98, uvožen po stopnji nič v skladu z Delegirano uredbo Komisije (EU) 2023/2835 in Izvedbeno uredbo Komisije (EU) 2023/2834, s priloženim potrdilom o pristnosti št. …, ki ga je izdal [naziv pristojnega organa]

— en finnois: komission delegoidun asetuksen (EU) 2023/2835 ja komission täytäntöönpanoasetuksen (EU) 2023/2834, mukaisesti tullivapaasti tuotu CN-koodiin 1006 20 17 tai 1006 20 98 kuuluva Basmati-riisi, jonka mukana on [toimivaltaisen viranomaisen nimi] myöntämä aitoustodistus nro …

— en suédois: Basmatiris med KN-nummer 1006 20 17 eller 1006 20 98 som importeras tullfritt i enlighet med kommissionens delegerade förordning (EU) 2023/2835 och kommissionens genomförandeförordning (EU) 2023/2834, åtföljt av äkthetsintyg nr … som utfärdats av [den behöriga myndighetens namn].

ANNEXE II

Modèle de certificat d'authenticité, visé à l'article 9, paragraphe 1

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

L'original et sa copie conforme sont remplis soit de manière dactylographiée, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Chaque certificat d'authenticité comporte dans la case supérieure droite un numéro de série. La copie conforme porte le même numéro que l'original.

<table>
<tr><td>1. Exporter (Name and full address)</td><td colspan="2" rowspan="2">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY

BASMATI RICE

for export to the European Union

No (1) ORIGINAL

issued by (Name and full address of issuing body)</td></tr>
<tr><td>2. Consignee (Name and full address)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">3. Country and place of cultivation</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">4. FOB value in US dollars</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">5. Number and date of invoice</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">6. Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods (2)</td><td>7. Gross weight (kg)</td></tr>
<tr><td>8. Net weight (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">9. DECLARATION BY EXPORTER

The undersigned declares that the information shown above is correct.

Place and date: Signature:</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. CERTIFICATION BY THE ISSUING BODY

It is hereby certified that the rice described above is BASMATI RICE and that the information shown in this certificate is correct.

Place and date: Signature: Stamp:</td></tr>
<tr><td colspan="3">11. CERTIFICATION BY COMPETENT CUSTOMS OFFICE OF COUNTRY OF EXPORT
Customs formalities for export to the European Union of the rice described above have been completed.

Type, number and date of export document: Name and country of customs office:

Signature: Stamp:</td></tr>
</table>

12. FOR COMPETENT AUTHORITIES IN THE UNION
(1) (1) The number of the certificate of authenticity shall be a number of a continuous series given by the country delivering the certificate. (2) (2) The operator shall specify: — for marks and numbers: the reference and number of the batch, — for number and kind of packages: the number and weight of packages, — for the description of goods: the information on the rice, the CN code as well as the variety or varieties, which shall be on the list provided for in Commission Delegated Regulation (EU) 2023/…. The description of goods should correspond to the information included in the invoice, the number and date of which is specified in box 5. NB: This certificate is issued in conformity with the national legislation.

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 10, paragraphe 1, point b)

— en bulgare: ориз басмати с код по КН 1006 20 17 или 1006 20 98, внесен с нулева ставка на митото в съответствие с Делегиран регламент (ЕС) на Комисията 2023/2835 и Регламент за изпълнение (ЕС) на Комисията 2023/2834, придружен от дубликат на сертификат за автентичност № …, издаден от [наименование на компетентния орган],

— en espagnol: arroz Basmati de los códigos NC 1006 20 17 o 1006 20 98 e importado con un tipo de derecho nulo en virtud del Reglamento Delegado (UE) 2023/2835 de la Comisión y del Reglamento de Ejecución (UE) 2023/2834 de la Comisión, acompañado d'un duplicado del certificado de autenticidad n.°... expedido por [nombre de la autoridad competente]

— en tchèque: rýže Basmati kódu KN 1006 20 17 nebo 1006 20 98, která se dováží za nulové clo na základě nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU) 2023/2835 a prováděcího nařízení Komise (EU) 2023/2834, a ke které se připojí duplikát osvědčení o pravosti č. … vydaného [název příslušného subjektu]

— en danois: Basmati-ris henhørende under KN-kode 1006 20 17 eller 1006 20 98 og importeret med nultold i henhold til Kommissionens delegerede forordning (EU) 2023/2835 og Kommissionens gennemførelsesforordning (EU) 2023/2834, ledsaget af en genpart af ægthedscertifikat nr. … udstedt af [den kompetente myndigheds navn]

— en allemand: Basmati-Reis des KN-Codes 1006 20 17 oder 1006 20 98, eingeführt zum Zollsatz Null gemäß der Delegierten Verordnung (EU) 2023/2835 der Kommission und der Durchführungsverordnung (EU) 2023/2834 der Kommission und begleitet von einem Duplikat des Echtheitszeugnisses Nr. …, ausgestellt durch [Name der zuständigen Behörde]

— en estonien: CN-koodi 1006 20 17 või 1006 20 98 alla kuuluv basmati riis, mida imporditakse tollimaksu nullmääraga vastavalt komisjoni delegeeritud määrusele (EL) 2023/2835 ja komisjoni rakendusmäärusele (EL) 2023/2834 ning millele on lisatud [pädeva asutuse nimi] koostatud autentsussertifikaadi nr... duplikaat

— en grec: Ρύζι μπασμάτι του κωδικού ΣΟ 1006 20 17 ή 1006 20 98 εισαγόμενο με μηδενικό δασμό κατ' εφαρμογή του κατ' εξουσιοδότηση κανονισμού (ΕΕ) 2023/2835 της Επιτροπής και του εκτελεστικού κανονισμού (ΕΕ) 2023/2834 της Επιτροπής, συνοδευόμενο από αντίτυπο του πιστοποιητικού γνησιότητας αριθ. … που εκδόθηκε από την/τον [ονομασία της αρμόδιας αρχής]

— en anglais: Basmati rice falling within code of CN 1006 20 17 or 1006 20 98 and imported at a zero rate of duty under Commission Delegated Regulation (EU) 2023/2835 and Commission Implementing Regulation (EU) 2023/2834, accompanied by a duplicate of authenticity certificate No … drawn up by [name of the competent authority]

— en français: riz Basmati du code NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importé à droit nul en application du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission, accompagné d'une copie conforme du certificat d'authenticité n° … établi par [nom de l'autorité compétente]

— en irlandais: Rís Basmati atá faoi chód AC 1006 20 17 nó 1006 20 98 agus a allmhairítear ar ráta nialasach dleachta faoi Rialachán Tarmligthe (AE) 2023/2835 ón gCoimisiún agus Rialachán Cur Chun Feidhme (AE) 2023/2834 ón gCoimisiún, a mbeidh dúblach de dheimhniú barántúlachta Uimh. ... arna tharraingt suas ag [ainm an údaráis inniúil] ag gabháil léi

— en croate: basmati riža oznake KN 1006 20 17 ili 1006 20 98 i uvezena uz nultu stopu carine u skladu s Delegiranom uredbom Komisije (EU) 2023/2835 i Provedbenom uredbom Komisije (EU) 2023/2834, popraćena duplikatom potvrde o autentičnosti br. … koju je izdao [naziv nadležnog tijela]

— en italien: Riso Basmati di cui al codice NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importato a dazio zero ai sensi del regolamento delegato (UE) della Commissione 2023/2835 e del regolamento di esecuzione (UE) della Commissione 2023/2834, corredato di una copia del certificato di autenticità n. … rilasciato da [nome dell'autorità competente]

— en letton: basmati rīsi ar KN kodu 1006 20 17 vai 1006 20 98, kas importēti ar nulles nodokļa likmi saskaņā ar Komisijas Deleģēto regulu (ES) 2023/2835 un Komisijas Īstenošanas regulu (ES) 2023/2834 un kam pievienots [kompetentās iestādes nosaukums] sagatavotas autentiskuma apliecības Nr. dublikāts

— en lituanien: Basmati ryžiai, kurių KN kodas 1006 20 17 arba 1006 20 98 ir kurie importuoti taikant nulinę muito normą pagal Komisijos deleguotąjį reglamentą (ES) 2023/2835 ir Komisijos įgyvendinimo reglamentą (ES) 2023/2834, prie kurių pridėtas [kompetentingos institucijos pavadinimas] parengto autentiškumo sertifikato Nr. … dublikatas

— en hongrois: Az 1006 20 17 vagy az 1006 20 98 KN-kód alá sorolt, az (EU) 2023/2835 felhatalmazáson alapuló bizottsági rendelet és az (EU) 2023/2834 bizottsági végrehajtási rendelet alkalmazásában nulla vámtétel mellett behozott basmati rizs, a/az [illetékes hatóság neve] által kiállított, … számú eredetiségigazolás másolatával együtt

— en maltais: ross Basmati li jaqa' taħt il-kodiċi NM 1006 20 17 jew 1006 20 98 u importat b'rata ta' dazju żero skont ir-Regolament Delegat tal-Kummissjoni (UE) 2023/2835 u r-Regolament ta' Implimentazzjoni (UE) 2023/2834, akkumpanjat minn duplikat taċ-ċertifikat ta' awtenticità Nru... imfassal minn [isem l-awtorità kompetenti]

— en néerlandais: Basmati-rijst van GN-code 1006 20 17 of 1006 20 98, ingevoerd met nulrecht overeenkomstig Gedelegeerde Verordening (EU) 2023/2835 van de Commissie en Uitvoeringsverordening (EU) 2023/2834 van de Commissie, vergezeld van een duplicaat van het echtheidscertificaat nr. …, opgesteld door [naam van de bevoegde instantie]

— en polonais: ryż Basmati objęty kodem CN 1006 20 17 lub 1006 20 98 i przywożony z zastosowaniem zerowej stawki celnej zgodnie z rozporządzeniem delegowanym Komisji (UE) 2023/2835 i rozporządzeniem wykonawczym Komisji (UE) 2023/2834, któremu towarzyszy duplikat świadectwa autentyczności nr... sporządzony przez [name of the competent authority]

— en portugais: arroz basmáti do código NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 e importado com um direito nulo ao abrigo do Regulamento Delegado (UE) 2023/2835 da Comissão e do Regulamento de Execução (UE) 2023/2834 da Comissão, acompanhado do certificado de autenticidade n.°..., emitido por [nome da autoridade competente]

— en roumain: orez Basmati de la codul NC 1006 20 17 sau 1006 20 98 importat cu o rată a taxelor vamale egală cu zero în temeiul Regulamentului delegat (UE) 2023/2835 al Comisiei și al Regulamentului de punere în aplicare (UE) 2023/2834 al Comisiei, însoțit d'un duplicat al certificatului de autenticitate nr. … întocmit de [denumirea autorității competente]

— en slovaque: ryža Basmati s kódom KN 1006 20 17 alebo 1006 20 98 dovážaná s nulovou sadzbou cla v súlade s delegovaným nariadením Komisie (EÚ) 2023/2835 a vykonávacím nariadením Komisie (EÚ) 2023/2834, sprevádzaná duplikátom osvedčenia o pravosti č. … vystavenom [názov príslušného orgánu]

— en slovène: Riž basmati iz oznake KN 1006 20 17 ali 1006 20 98, uvožen po stopnji nič v skladu z Delegirano uredbo Komisije (EU) 2023/2835 in Izvedbeno uredbo Komisije (EU) 2023/2834, s priloženim dvojnikom potrdila o pristnosti št. …, ki ga je izdal [naziv pristojnega organa]

— en finnois: komission delegoidun asetuksen (EU) 2023/2835 ja komission täytäntöönpanoasetuksen (EU) 2023/2834 mukaisesti tullivapaasti tuotu CN-koodiin 1006 20 17 tai 1006 20 98 kuuluva Basmati-riisi, jonka mukana on [toimivaltaisen viranomaisen nimi] myöntämän aitoustodistuksen nro … kaksoiskappale

— en suédois: Basmatiris med KN-nummer 1006 20 17 eller 1006 20 98 som importeras tullfritt i enlighet med kommissionens delegerade förordning (EU) 2023/2835 och kommissionens genomförandeförordning (EU) 2023/2834, åtföljt av ett duplikat av äkthetsintyg nr … som utfärdats av [den behöriga myndighetens namn].

ANNEXE IV

Modèle du document de déchargement visé à l'article 16, paragraphe 3

Produit déchargé (code NC et, pour le blé tendre, le blé dur et le maïs, qualité déclarée en application de l'article 18 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission):

Quantité déchargée (en kilogrammes):

ANNEXE V

Pourcentage visé à l'article 16, paragraphe 4

Année	Pourcentage
2023	12,5
2024 et chaque année suivante	0 (droit nul)

ANNEXE VI

Critères de classement des produits importés visés à l'article 18

(sur la base d'une teneur en humidité de 12 % en poids ou équivalent)

Produit	Blé tendre			Blé dur			Maïs vitreux
Code NC	ex 1001 99 00			ex 1001 19 00			ex 1005 90 00
Qualité ([1])	Haute	Moyenne	Basse	Haute	Moyenne	Basse	
1. Pourcentage minimal de teneur en protéines	14,0	11,5	–	–	–	–	–
2. Poids spécifique minimal en kg/hl	77,0	74,0	–	76,0	76,0	–	76,0
3. Pourcentage maximal de teneur en impuretés (*Schwarzbesatz*)	1,5	1,5	–	1,5	1,5	–	–
4. Pourcentage minimal de grains vitreux	–	–	–	75,0	62,0	–	95,0
5. Indice de flottation maximal	–	–	–	–	–	–	25,0

([1]) Les méthodes d'analyse prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 sont d'application.

Tolérances

Tolérance prévue	Blé dur et blé tendre	Maïs vitreux
Sur le taux de teneur en protéines	– 0,7	–
Sur le poids spécifique minimal	– 0,5	– 0,5
Sur le taux maximal d'impuretés	+ 0,5	–
Sur le taux de grains vitreux	– 2,0	– 3,0
Sur l'indice de flottation	–	+ 1,0

'–': non applicable.

ANNEXE VII

Bourses de cotation et variétés de référence visées à l'article 19, paragraphe 2, point a)

Produit	Blé tendre	Maïs
Qualité standard	Haute	
Sur l'indice de flottation	Hard Red Spring n° 2	Yellow Corn n° 2
Cotation boursière	Minneapolis Grain Exchange	Chicago Mercantile Exchange

ANNEXE VIII

Modèle de certificat de conformité du Senasa autorisé par le gouvernement argentin

[visé à l'article 21, paragraphe 2, premier alinéa, point a)]

REPÚBLICA ARGENTINA

SECRETARÍA DE AGRICULTURA, GANADERÍA, PESCA Y ALIMENTACIÓN
SECRETARY OF AGRICULTURE, LIVESTOCK, FISHERIES AND FOOD

SERVICIO NACIONAL DE SANIDAD Y CALIDAD AGROALIMENTARIA (SENASA)
NATIONAL AGRIFOOD HEALTH AND QUALITY SERVICE

CERTIFICADO DE CALIDAD DE MAÍZ FLINT O PLATA CON DESTINO A LA UNIÓN EUROPEA

QUALITY CERTIFICATE OF FLINT MAIZE OR PLATA MAIZE TO EUROPEAN UNION

MAÍZ FLINT

Grano Cosecha Certificado No
Grain Crop Certificate

Exportador
Shipper or Seller

Embarcó en el Puerto de el
Loaded at the Port of on

En el vapor Bandera
Vessel Flag

Bodega Con destino a
Hold Destination

Granel kg
In bulk

Peso total en kilogramos
Total weight

Embolsado kg
In bags

Calidad
(quality)
* Granos de Maíz Flint (%):
* Peso hectolítrico (kg/hl):
* Test de flotación (%):

Definición
(definition)

Maíz flint o maíz plata son los granos de la especie *Zea mays* que presentan endosperma predominantemente vítreo (textura dura o córnea) con escasa zona almidonosa, generalmente de color colorado y/o anaranjado, sin hendidura en la parte superior o corona.

OBSERVACIONES

REMARQUES

.....

Los datos de calidad (grado) se refieren a la mercadería en conjunto, y no necesariamente a los parciales que de él se extraigan.
The data quality (grade) refers to the grain as a whole, and not necessarily to the subtotals obtained therefrom.

Cualquier raspadura, enmienda o agregado invalida este documento.
Any erasure, correction or addendum renders this document null and void.

.....

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

ANNEXE IX

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le blé tendre

[visé à l'article 21, paragraphe 2, premier alinéa, point b)]

FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

Approved OMB No. 0580-0013

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

ORIGINAL
US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION: **ISSUED AT:** **DATE OF SERVICE:**

IDENTIFICATION: **LOCATION:** **QUANTITY:** (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:

FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE · U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE ·

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

APPLICANT NAME: **NAME OR SIGNATURE:**

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 et seq.), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 et seq.). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transshipped or is otherwise transferred from the identified carrier, or container, or if grain or other material is added to or removed from the lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not assure failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.
WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.
According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is an average 20.297 hours per recordkeeper annually, including the time to obtain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le blé dur

[visé à l'article 21, paragraphe 2, premier alinéa, point b)]

FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

Approved OMB No. 0580-0013

ORIGINAL

US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION: ISSUED AT: DATE OF SERVICE:

IDENTIFICATION: LOCATION: QUANTITY: (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

APPLICANT NAME: NAME OR SIGNATURE:

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 *et seq.*), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 *et seq.*). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain, or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain, or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transshipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not relieve failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.

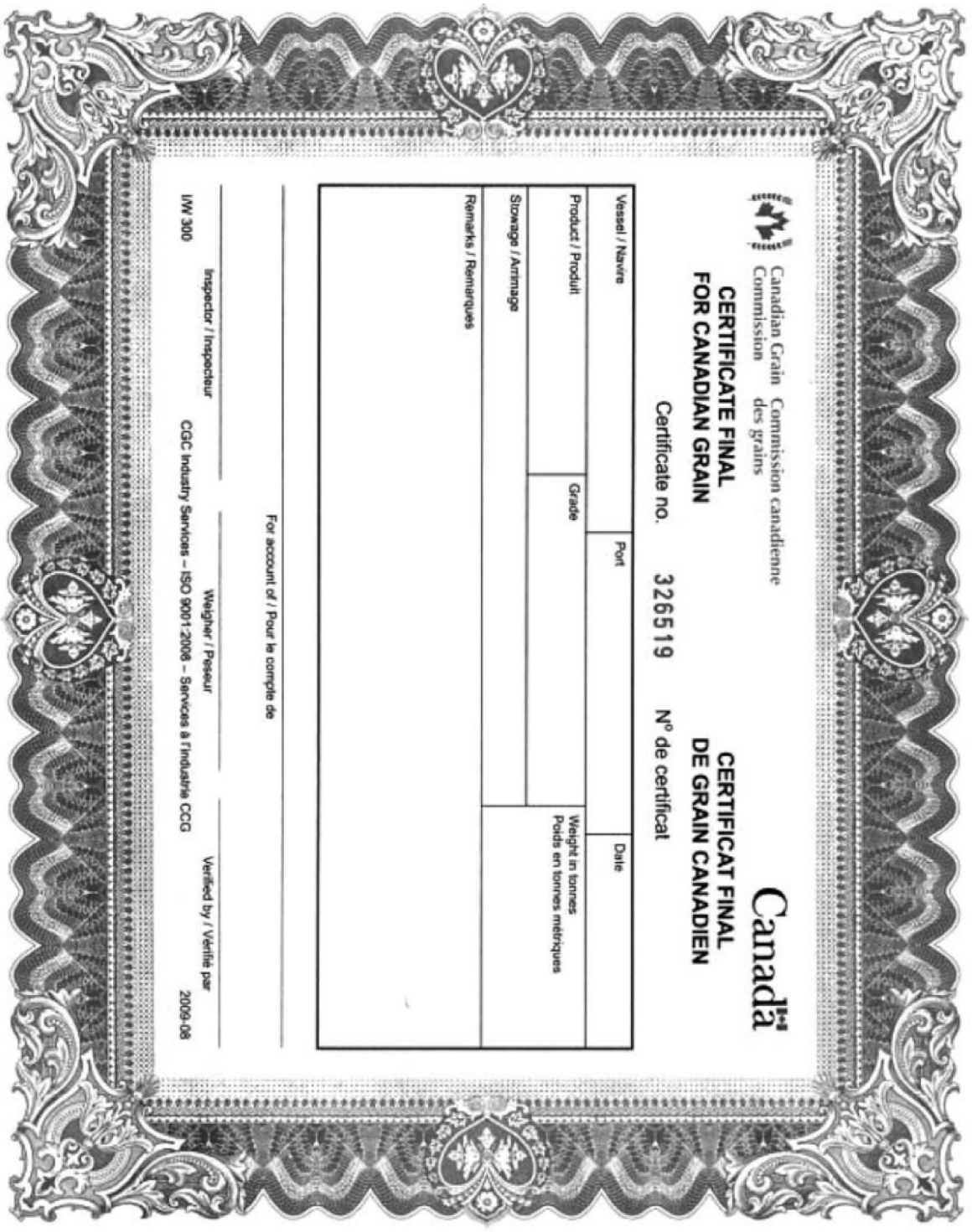
WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is an average 20 297 hours per recordkeeper annually, including the time to obtain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.*

ANNEXE X

Modèle de certificat de conformité autorisé par le gouvernement du Canada en ce qui concerne les spécifications des grades pour les exportations de blé tendre et de blé dur

[visé à l'article 21, paragraphe 2, premier alinéa, point c)]



Spécifications des grades pour les exportations de blé tendre et de blé dur canadiens

BLÉ TENDRE

Canada Western Red Spring (CWRS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWRS	79,0 kg/hl	0,4 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWRS	77,5 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWRS	76,5 kg/hl	1,25 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Extra Strong Red Spring (CWES)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWES	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWES	76,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Prairie Spring Red (CPSR)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CPSR	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CPSR	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Prairie Spring White (CPSW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 (CPSW)	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 (CPSW)	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Red Winter (CWRW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWRW	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWRW	74,0 kg/hl	2,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Soft White Spring (CWSWS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWSWS	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWSWS	75,5 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWSWS	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

BLÉ DUR

Canada Western Amber Durum (CWAD)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
N° 1 CWAD	80,0 kg/hl	0,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 2 CWAD	79,5 kg/hl	0,8 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 3 CWAD	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
N° 4 CWAD	75,0 kg/hl	3,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Remarques:

«Autres grains de céréales»: dans ces qualités, uniquement avoine, orge, seigle et triticale.

«Blé tendre»: pour les exportations de blé tendre, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant la teneur en protéines de la cargaison concernée.

«Blé dur»: pour les exportations de blé dur, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant le pourcentage de grains vitreux et le poids spécifique (kilogrammes/hectolitre) de la cargaison concernée.

ANNEXE XI

Méthode de référence pour la détermination de l'indice de flottation pour le maïs vitreux

(visée à l'article 21, paragraphe 3)

Préparer une solution aqueuse de nitrate de sodium d'un poids spécifique de 1,25 et conserver cette solution à une température de 35 degrés Celsius.

Déposer dans la solution 100 grains de maïs prélevés d'un échantillon représentatif dont le pourcentage d'humidité ne dépasse pas 14,5 %.

Agiter la solution pendant 5 minutes, à intervalles de 30 secondes, afin d'éliminer les bulles d'air.

Séparer les grains flottants des grains immergés et les compter.

Indice de flottation de l'essai = (nombre de grains flottants/nombre de grains immergés) × 100

Répéter l'essai cinq fois.

L'indice de flottation est la moyenne arithmétique des indices de flottation des cinq essais effectués, à l'exclusion des deux valeurs extrêmes.

ANNEXE XII

Certificat émis par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) et certificat émis par l'industrie américaine de l'extraction par voie humide visés à l'article 22, paragraphe 1

OMB NO.: 0580-0013
(For additional OMB information see reverse.)

U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE

ORIGINAL NOT NEGOTIABLE

COMMODITY INSPECTION CERTIFICATE

B - 21646

DATE OF ISSUANCE	ISSUED AT	LEVEL OF INSPECTION

APPLICANT	LOCATION OF COMMODITY
IDENTIFICATION	QUANTITY AND CONTAINER

VOID

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.	INSPECTOR

This certificate is issued under the authority of the Agricultural Marketing Act of 1946, as amended (7 U.S.C. 1621 et seq.), and the regulations thereunder (7 CFR 68.1 et seq.), and is receivable in all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the statements therein contained. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal laws.

WARNING: Sec. 203(h) of the Agricultural Marketing Act of 1946 provides that anyone who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit any official certificate, or aid, assist, or be a party to such actions, is subject to a line of not more than $1,000 or imprisonment for not more than 1 year, or both.

The conduct of all services and the licensing of inspection/grading/sampling personnal under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

FORM FGIS-992 (1-92) Replaces Form FGIS-993 (6-91) which may be used.

Public reporting burden for this collection of information is estimated to average 82.03 hrs. per recordkeeper, including the time for reviewing instructions, searching existing data sources, gathering and maintaining the data needed, and completing and reviewing the form. Send comments regarding this burden estimate or any other aspects of this collection of information, including suggestions for reducing the burden, to USDA, OIRM, Clearance Officer, Room 404-W, Washington, DC 20250. When replying refer to the OMB Number and Form Number in your letter.

FORM FGIS-993 (1-92) Reverse

U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE

ORIGINAL NOT NEGOTIABLE

COMMODITY CERTIFICATE SUBMITTED SAMPLE INSPECTION

A- 00403

DATE OF ISSUANCE	ISSUED AT	LEVEL OF INSPECTION

COMMODITY	QUANTITY IN SAMPLE

IDENTIFICATION OF SAMPLE	SAMPLE SUBMITTED BY

VOID

NOT OFFICIALLY SAMPLED

RESULTS OF THE ABOVE INSPECTION APPLY ONLY TO THE QUANTITY OF SAMPLE INDICATED AND NOT TO THE COMMODITY FROM WHICH THE SAMPLE MAY HAVE BEEN TAKEN.

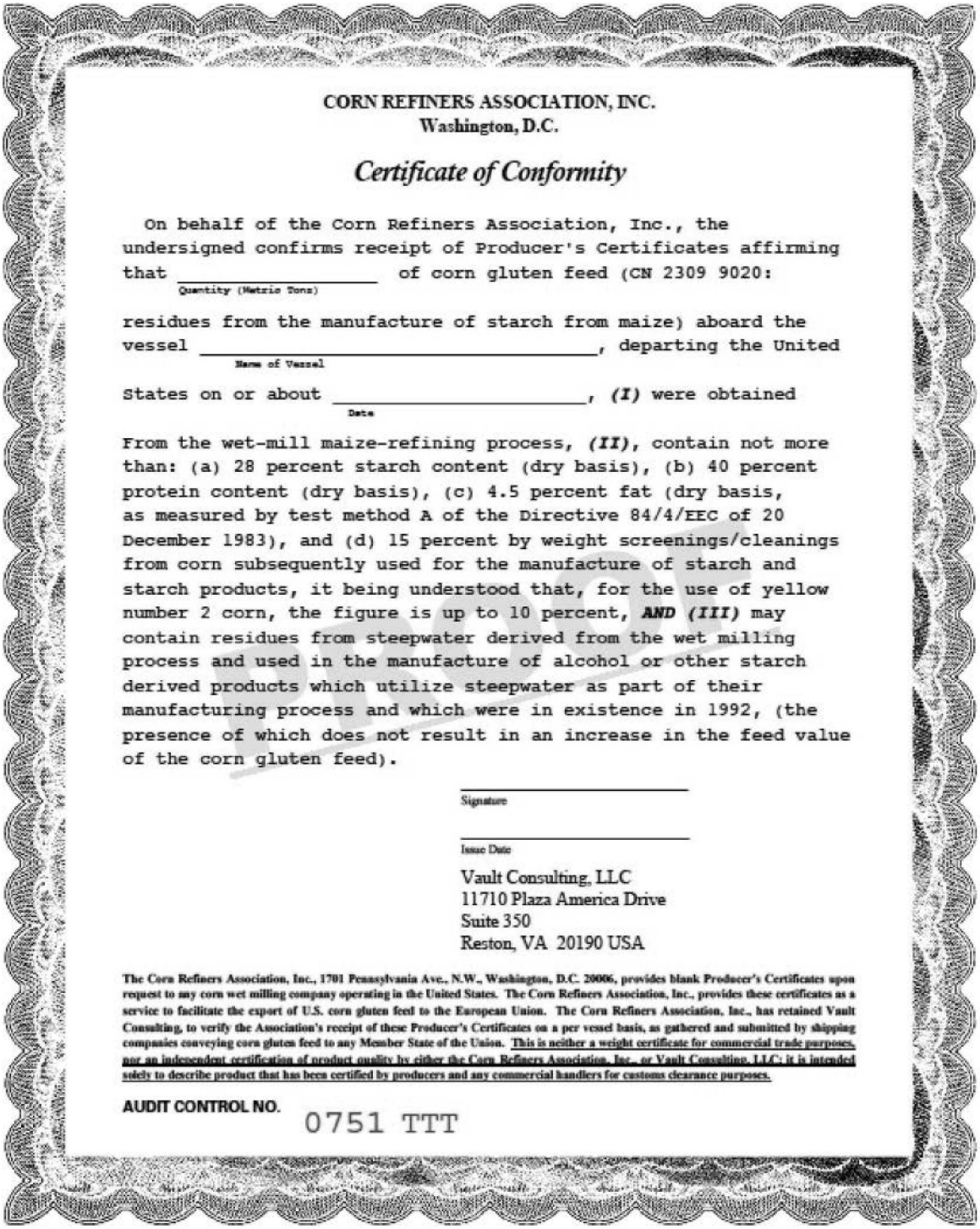
CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.	INSPECTOR

This certificate is issued under the authority of the Agricultural Marketing Act of 1946, as amended (7 U. S. C. 1621 et. seg.),), and the regulations thereunder (7 CFR 68.1 et. seg.),), and is receivable in all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the statements therein contained. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, or other Federal laws.

WARNING: Sec. 203(h) of the Agricultural Marketing Act of 1946 provides that anyone who shall knowingly falsely make, issue, after, forge, or counterfeit any official certificate, or aid, assist, or be a party to such actions, is subject to a fine of not more than $1,000 or imprisonment for not more than 1 year, or both.

The conduct of all services and the licensing of inspecting/grading/sampling personnal under the regulations governing such services shall be accomplished without descrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

FORM FGIS-994 (5-90)



CORN REFINERS ASSOCIATION, INC.
Washington, D.C.

Certificate of Conformity

On behalf of the Corn Refiners Association, Inc., the undersigned confirms receipt of Producer's Certificates affirming that _____ of corn gluten feed (CN 2309 9020:
Quantity (Metric Tons)

residues from the manufacture of starch from maize) aboard the vessel _____, departing the United
Name of Vessel

States on or about _____, ***(I)*** were obtained
Date

From the wet-mill maize-refining process, ***(II)***, contain not more than: (a) 28 percent starch content (dry basis), (b) 40 percent protein content (dry basis), (c) 4.5 percent fat (dry basis, as measured by test method A of the Directive 84/4/EEC of 20 December 1983), and (d) 15 percent by weight screenings/cleanings from corn subsequently used for the manufacture of starch and starch products, it being understood that, for the use of yellow number 2 corn, the figure is up to 10 percent, ***AND (III)*** may contain residues from steepwater derived from the wet milling process and used in the manufacture of alcohol or other starch derived products which utilize steepwater as part of their manufacturing process and which were in existence in 1992, (the presence of which does not result in an increase in the feed value of the corn gluten feed).

Signature

Issue Date

Vault Consulting, LLC
11710 Plaza America Drive
Suite 350
Reston, VA 20190 USA

The Corn Refiners Association, Inc., 1701 Pennsylvania Ave., N.W., Washington, D.C. 20006, provides blank Producer's Certificates upon request to any corn wet milling company operating in the United States. The Corn Refiners Association, Inc., provides these certificates as a service to facilitate the export of U.S. corn gluten feed to the European Union. The Corn Refiners Association, Inc., has retained Vault Consulting, to verify the Association's receipt of these Producer's Certificates on a per vessel basis, as gathered and submitted by shipping companies conveying corn gluten feed to any Member State of the Union. This is neither a weight certificate for commercial trade purposes, nor an independent certification of product quality by either the Corn Refiners Association, Inc., or Vault Consulting, LLC; it is intended solely to describe product that has been certified by producers and any commercial handlers for customs clearance purposes.

AUDIT CONTROL NO. 0751 TTT

WHITE Original to accompany product YELLOW Retain this copy for company records PINK Return this copy to: Vault Consulting, LLC 11710 Plaza America Drive, Suite 350, Reston, VA 20190-4745

ANNEXE XIII

Mentions visées à l'article 23

— en bulgare: Специална експортна такса съгласно Регламент (ЕО) № 2008/97 платена в размер на …;

— en espagnol: Tasa especial aplicable a la exportación según el Reglamento (CE) nº 2008/97 satisfecha con la suma de...;

— en tchèque: Zvláštní vývozní dávka podle nařízení (ES) č. 2008/97 zaplacena ve výši …;

— en danois: Særlig udførselsafgift i henhold til forordning (EF) nr. 2008/97, betalt med et beløb på …;

— en allemand: Besondere Ausfuhrabgabe gemäß Verordnung (EG) Nr. 2008/97 in Höhe von … entrichtet;

— en estonien: Ekspordi erimaks makstud summas … vastavalt määrusele (EÜ) nr 2008/97;

— en grec: Ειδικός φόρος κατά την εξαγωγή σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2008/97 που πληρώθηκε για ποσό …;

— en anglais: Special export tax under Regulation (EC) Nº 2008/97 paid to an amount of …;

— en français: Taxe spéciale à l'exportation selon le règlement (CE) nº 2008/97 acquittée pour un montant de …;

— en irlandais: Dleacht onnmhairiúcháin speisialta faoi Rialachán (CE) Uimh. 2008/97 a íoctar suas le ...;

— en croate: Posebna izvozna pristojba u skladu s Uredbom (EZ) br. 2008/97 plaćena u iznosu od …;

— en italien: Tassa speciale per l'esportazione pagata, secondo il regolamento (CE) n. 2008/97, per un importo di …;

— en letton: Saskaņā ar Regulu (EK) Nr. 2008/97, samaksāta speciālā izvešanas nodeva … apmērā;

— en lituanien: Vadovaujantis Reglamentu (EB) Nr. 2008/97, sumokėtas … dydžio specialusis eksporto mokestis;

— en hongrois: A 2008/97/EK rendelet szerinti különleges exportadó … összegben megfizetve;

— en maltais: Taxxa speċjali fuq l-esportazzjoni, skond ir-Regolament (KE) Nru 2008/97, imħallsa għall-ammont ta' …;

— en néerlandais: Speciale heffing bij uitvoer bedoeld in Verordening (EG) nr. 2008/97 ten bedrage van … voldaan;

— en polonais: Specjalny podatek eksportowy według rozporządzenia (WE) nr 2008/97 zapłacony w wysokości …;

— en portugais: Imposição especial de exportação, nos termos do Regulamento (CE) n.o 2008/97, paga num montante de …;

— en roumain: Taxă specială de export, conform Regulamentului (CE) nr. 2008/97, achitată pentru o valoare de …;

— en slovaque: Osobitný vývozný poplatok podľa nariadenia (ES) č. 2008/97 vo výške …;

— en slovène: Posebna izvozna dajatev v skladu z Uredbo (ES) št. 2008/97, plačilo za znesek …;

— en finnois: Asetuksen (EY) N:o 2008/97 mukainen erityisvientivero määrältään …;

— en suédois: Särskild exportskatt i enlighet med förordning (EG) nr 2008/97, betalt med ett belopp på …

ANNEXE XIV

Attestation d'équivalence visée à l'article 38, paragraphe 1

<table>
<tr><td>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</td><td>2. N°</td><td>ORIGINAL</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2" rowspan="2">ATTESTATION D'ÉQUIVALENCE POUR L'IMPORTATION DES HOUBLONS ET DES PRODUITS DU HOUBLON DANS L'UNION EUROPÉENNE</td></tr>
<tr><td>3. Destinataire (nom et adresse complète)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Виж превода на гърба - Véase traducción al dorso - Viz překlad na druhé straně - Oversættelse se bagsiden - Übersetzung siehe Rückseite - Vaata tõlget pöördel - Δείτε μετάφραση στην πίσω σελίδα – See translation overleaf - Voir traduction au verso - Féach an t-aistriúchán ar an taobh thall - Vidjeti prijevod na poleđini - Vedi traduzione a tergo - skatīt tulkojumu nākamajā lappusē - Žr. vertimą kitame puslapyje - a fordítást lásd a túlsó oldalon - Ara t-traduzzjoni mniżżla fuq wara - Zie vertaling aan ommezijde - Zob. tłumaczenie na odwrocie - Ver tradução no verso - A se vedea traducerea pe verso - Pozri preklad na druhej strane - Glej prevod na hrbtni strani – Katso kääntöpuolella oleva käännös - För översättning se baksidan</td></tr>
<tr><td rowspan="3">REMARQUES IMPORTANTES

A. La présente attestation doit être produite aux autorités douanières dans l'Union lors de la mise en libre pratique des produits dans l'Union ou lors du fractionnement de l'envoi intervenant avant la mise en libre pratique
B. En cas de fractionnement, lesdites autorités douanières, après avoir annoté en conséquence ces documents, retiennent l'original et font parvenir une copie aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause.
C. En cas de mise en libre pratique, lesdites autorités douanières, après avoir annoté en conséquence ces documents, retiennent l'original, remettent une copie au déclarant et font parvenir une copie aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause.</td><td colspan="2">4. Pays d'origine</td></tr>
<tr><td>5. Lieu de production du houblon</td><td>6. Année de récolte</td></tr>
<tr><td>7. Lieu de transformation</td><td>8. Date de transformation</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Marques, numéros, nombre et nature des colis – Désignation des produits – Variété</td><td>10. Poids brut (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

Je soussigné certifie que les produits désignés ci-dessus sont conformes aux exigences de la réglementation relative aux houblons et aux produits de houblon en vigueur dans l'Union européenne.</td></tr>
</table>

12. Organisme émetteur (nom et adresse complète)	Fait à ……, …… (Signature)	le …… (Cachet)
13. **RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS L'UNION** Les produits désignés ci-dessus ont été mis en libre pratique ([1]) La présente attestation a été remplacée par les extraits mentionnés dans la section 18 ([1]) Fait à …… , le …… …… (Signature) (Cachet)		
([1]) Supprimer la mention inutile.		

Verso

14. **IMPUTATIONS** Indiquer dans la partie 1 de la colonne 16 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée.			
15. Poids brut (kg)		18. extrait n°	19. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
16. En chiffres	17. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
20 Fixer ici la rallonge éventuelle.			

ANNEXE XV

Extrait de l'attestation d'équivalence visée à l'article 41, paragraphe 1

<table>
<tr><td rowspan="2">1. Expéditeur (nom et adresse complète)</td><td>2. N°</td><td>ORIGINAL</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">EXTRAIT D'UNE ATTESTATION D'ÉQUIVALENCE POUR L'IMPORTATION DES HOUBLONS ET DES PRODUITS DU HOUBLON DANS L'UNION EUROPÉENNE</td></tr>
<tr><td>3. Destinataire (nom et adresse complète)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Виж превода на гърба - Véase traducción al dorso - Viz překlad na druhé straně - Oversættelse se bagsiden - Übersetzung siehe Rückseite - Vaata tõlget pöördel - Δείτε μετάφραση στην πίσω σελίδα - See translation overleaf - Voir traduction au verso - Féach an t-aistriúchán ar an taobh thall - Vidjeti prijevod na poleđini - Vedi traduzione a tergo - skatīt tulkojumu nākamajā lappusē - Žr. vertimą kitame puslapyje - a fordítást lásd a túlsó oldalon - Ara t-traduzzjoni mniżżla fuq wara - Zie vertaling aan ommezijde - Zob. tłumaczenie na odwrocie - Ver tradução no verso - A se vedea traducerea pe verso - Pozri preklad na druhej strane - Glej prevod na hrbtni strani - Katso kääntöpuolella oleva käännös - För översättning se baksidan</td></tr>
<tr><td rowspan="3">REMARQUES IMPORTANTES

A. Le présent extrait doit être présenté aux autorités douanières dans l'Union lors de la mise en libre pratique des produits.
B. Après avoir annoté en conséquence ces documents, lesdites autorités douanières retiennent l'original, remettent une copie au déclarant et font parvenir l'autre copie aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause.</td><td colspan="2">4. Pays d'origine</td></tr>
<tr><td>5. Lieu de production du houblon</td><td>6. Année de récolte</td></tr>
<tr><td>7. Lieu de transformation</td><td>8. Date de transformation</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Marques, numéros, nombre et nature des colis – Désignation des produits – Variété</td><td>10. Poids brut (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">11. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR
Je soussigné(e) déclare que les produits désignés ci-dessus sont couverts par l'attestation d'équivalence délivrée le (date), portant le n° de référence , par l'autorité de délivrance suivante (nom et adresse complète)

Fait à , le
(Signature)</td></tr>
</table>

12. **VISA DES AUTORITÉS DOUANIÈRES** Déclaration certifiée conforme. Les données figurant dans le présent extrait correspondent à celles figurant dans l'attestation d'équivalence concernée.		
13. Bureau de douane (nom et adresse complète)	Fait à ……, …… (Signature)	le …… (Cachet)
14. **RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DE L'ÉTAT MEMBRE DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS** Les produits désignés ci-dessus ont été mis en libre pratique Fait à …… , le …… …… (Signature) (Cachet)		

ANNEXE XVI

Dispositions relatives aux formulaires visés aux articles 38 et 41

I. PAPIER

Le papier à utiliser est un papier blanc pesant au moins 40 g/m^2.

II. FORMAT

Le format est: 210 x 297 mm.

III. LANGUES

A. L'attestation d'équivalence est établie dans l'une des langues officielles de l'Union; elle peut également être établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du pays émetteur.

B. L'extrait de l'attestation d'équivalence est établi dans une des langues officielles de l'Union désignée par les autorités compétentes de l'État membre émetteur.

IV. ÉTABLISSEMENT

A. Les formulaires sont remplis par dactylographie ou par des moyens informatisés ou à la main; dans ce dernier cas, ils sont remplis de manière lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie.

B. Chaque formulaire est individualisé par un numéro attribué par l'autorité d'émission.

C. En ce qui concerne l'attestation d'équivalence et ses extraits:

1. La case 5 de l'attestation ne doit pas être remplie pour les produits du houblon élaborés à partir de mélanges de houblons.
2. Les cases 7 et 8 doivent être remplies pour tous les produits élaborés à partir du houblon.
3. La désignation des produits (case 9) se fait de l'une des manières suivantes selon le cas:
 a) «houblon non préparé»: pour le houblon qui a subi uniquement les opérations de premier séchage et premier emballage;
 b) «houblon préparé»: pour le houblon qui a subi les opérations de séchage final et emballage final;
 c) «poudre de houblon» (couvre également les granulés et la poudre enrichie);
 d) «extraits isomérisés du houblon»: pour un extrait dans lequel les acides alpha ont subi une isomérisation presque totale;
 e) «extraits de houblon»: pour les extraits autres que les extraits isomérisés de houblon;
 f) «produits mélangés du houblon»: pour les mélanges de produits visés aux points c), d) et e) à l'exclusion des houblons;
4. la désignation des «houblons préparés» et «houblons non préparés» doit être accompagnée des mots «sans graines» lorsque la teneur en graines est inférieure à 2 % du poids du houblon, et par les mots «avec graines» dans les autres cas;
5. Dans les cas où les produits élaborés à partir du houblon sont obtenus à partir de houblon de différentes variétés ou de différents lieux de production, les différentes variétés ou lieux de production doivent être mentionnés dans la case 9 accompagnés du pourcentage en poids de chaque variété de chacun des lieux de production entrant dans le mélange.

V. ESPACE

Si l'espace prévu pour les imputations sur une attestation d'équivalence sur support papier est insuffisant, les autorités douanières peuvent joindre des rallonges, validées par un cachet à cheval sur les deux documents.